MEMOIRES DE LITTERATURE TIREZ DES REGISTRES DE L'ACADEMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES LETTRES.

Depuis l'année M. DCCXI. jusques & compris l'année M. DCC. XVII.

TOME QUATRIEME.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXIII.

TABLE
POUR
LES MEMOIRES

TOME QUATRIEME.

DE LA FESTE DU SEPTIÉME JOUR.

Par M. l'Abbé SALIER.

9. d'Aoust 1715.

LA division des jours, en jours de festes & en jours ouvriers, en jours nommez ἐργάσιμοι, & en jours nommez ἑορτάσιμοι, n'est ny nouvelle, ny particuliére, ny douteuse : c'est un usage commun aux Grecs & aux Barbares, dit Strabon, l. 10. p. 322. de célébrer leurs festes & d'honorer leurs Dieux par des cérémonies sacrées : μετὰ ἀνέσεως ἑορταστικῆς. La nature en cela s'accorde avec la coustume : les Dieux, dit Platon, touchez de compassion pour la pénible condition de l'homme, ont reglé certains jours pour son repos & pour le culte particulier qui leur est deu. Les livres saints permettent bien moins de douter de l'antiquité de cette distinction de jours. Dieu l'a marquée luy-mesme à son peuple, & l'observation des festes estoit une des plus essentielles parties de la religion establie.

L. 2. de legib. p. 576. edit. Fici. Genev.

Or on sçait que parmi ces festes, la solemnité du septiéme jour ou du sabbath, estoit la plus respectable. Elle estoit un objet particulier de la loy de Dieu : c'estoit à elle qu'il rappelloit si souvent & d'une maniére si pressante, son peuple choisi. Cette mesme solemnité a paru à plusieurs sçavants, digne de leur attention : elle a esté la matiére de leurs recherches ; & Selden, Loüis Cappel, Wallis, Spencer ont examiné ce point dans des traitez dont le dessein précis en estoit l'éclaircissement, ou dans d'autres où il n'entroit que comme un incident. C'est d'aprés ces grands hommes, & en profitant de leurs lumiéres que je traiteray cette question de la feste du septiéme jour ; & pour garder quelque ordre, j'examineray dans une premiére partie de cette Dissertation, le temps de

l'institution de cette feste parmi les Juifs. Dans une autre, je rechercheray si elle a eu cours parmi les Gentils, avant ou aprés l'avénement de Jesus-Christ, & si c'estoit le septiéme jour du mois ou de la semaine, que l'observation du sabbath & du septiéme jour, a commencé parmi les Juifs.

A en juger par le sentiment des Commentateurs, soit Juifs, soit Chrestiens, le systéme de la Loy a esté donné aux Israëlites dans le cinquiéme campement, qui estoit à Marah, immédiatement aprés avoir franchi le chemin que la main de Dieu leur avoit ouvert au milieu des eaux de la mer. Moyse dit au quinziéme chapitre de l'Exode, que dans cet endroit, Dieu donna des préceptes & des ordonnances.

Les Interprétes conviennent assez sur ce passage, que Dieu voulut par là éprouver les sentiments de son peuple, & connoistre s'il vouloit s'assujettir à l'observation de sa loy: que connoissant leur dévoüement, dont ils donnérent de si pleines asseurances, il leur establit le corps de ses préceptes & de ses ordonnances. Or, ajoustent-ils, le précepte de l'observation du septiéme jour, estant un de ceux qui a un rapport plus particulier au culte de Dieu, il est à présumer qu'il a esté establi dés ce temps : c'est ce qu'ont conclu les Auteurs mesmes du Talmud, qui disent que ces paroles employées au Deutéronome, *comme le Seigneur vostre Dieu vous l'a ordonné*, sont relatives à ce qui fut ordonné dans le cinquiéme campement. La paraphrase Chaldaïque, sur l'Exode c. 15. fixe à ce mesme temps l'Epoque de l'institution du sabbath ; & Maimonide ajouste, qu'il est d'une trés ancienne tradition parmi les Juifs ; que c'est à Marah que leurs péres reçeurent l'ordre de garder le sabbath ; & en effet on le voit observé dés ce temps. Un trait rapporté au chapitre seiziéme de l'Exode. v. 5. le marque précisément. Dieu promettant à son peuple de le nourrir de la manne qu'il luy feroit pleuvoir tous les jours, luy ordonne de préparer pour le sixiéme des va-

More Neboch. p. 3. c. 32.

ses deux fois plus grands, parce qu'il seroit obligé d'en recueillir pour deux jours. Le septiéme jour estoit donc déja regardé comme un jour de repos qu'il n'estoit pas permis de violer. Il falloit donc en ce jour suspendre les soins les plus naturels. Il falloit donc le sixiéme jour prévenir les besoins & les affaires qui pouvoient naistre avec le septiéme. Celuy-cy estoit donc déja consacré par une loy. Or le premier vestige qui s'en trouve, n'est que du cinquiéme campement des Israëlites en Marah. C'estoit donc là le lieu & le temps de l'institution du sabbath.

Quelques Auteurs séduits par ce qui est dit au deuxiéme chapitre de la Genese, que *Dieu bénit le septiéme jour & le sanctifia*, ont cru que depuis la création mesme du monde, ce jour avoit esté regardé comme un jour de feste & de repos. Sur cette autorité, ils n'ont pas craint d'asseurer que les Patriarches, Abraham, Jacob, Joseph, ont esté exacts observateurs de la loy du sabbath; que ce devoir n'estoit pas un devoir particulier à quelques personnes, mais général & commun à tous les hommes; qu'il estoit de droit naturel & ne souffroit exception pour qui que ce fust. Le témoignage de Philon & de Joséphe, qui semblent donner cette feste pour aussi ancienne que le monde, & aussi estenduë que l'univers, a donné un nouveau degré de vray-semblance à ce sentiment. Je rapporteray les paroles de ces deux Auteurs, dans la deuxiéme partie de la Dissertation. Je me contente d'examiner celles du deuxiéme chapitre de la Genese, pour voir ce qu'on en peut conclure. Le texte porte, *Va jebareck Elohim & jom haschbihi vaje Cadesch : il bénit le septiéme jour & il le sanctifia.* On pourroit en un mot lever la difficulté que ce passage fait naistre, en soustenant que Moïse voulant rappeller ce peuple à l'institution des cérémonies, & luy marquer dans le narré des événements de l'antiquité la plus reculée, les raisons des establissements sous lesquels ils vivoient; Moïse dis-je, plein de ces veuës sages, insinuë que dés la nais-

ſance meſme du monde, le ſeptiéme jour, qui eſtoit alors pour les Juifs une feſte ſi reſpectable, eſtoit déja un jour diſtingué entre les autres, par la deſtination que Dieu devoit en faire. C'eſt ainſi qu'en pluſieurs endroits, dont l'induction ſeroit facile, il forme les mœurs des Iſraëlites par des traits détournez qu'il ſçait placer avec diſcernement. Moïſe ne dit donc pas que le ſeptiéme jour fuſt une feſte; mais il fait comprendre pourquoy Dieu en a fait une: il ne dit pas que l'inſtitution fuſt auſſi ancienne que la création du monde, mais il jette, comme en paſſant, la raiſon de l'inſtitution faite dans la ſuite des temps. Il marque un deſſein de Dieu de le conſacrer, & non pas qu'il l'euſt déja conſacré. En éxaminant la force des termes, on ne va pas plus loin. Dieu, dit l'Ecriture, bénit le ſeptiéme jour & le ſanctifia. Quelques-uns expliquent cette bénédiction & cette ſanctification, en diſant que le ſeptiéme jour n'eut pas de nuit, & que c'eſt par là qu'il fut diſtingué des autres. On entend encore cette bénédiction & cette ſanctification, d'un privilége que ce jour avoit, de donner plus que les autres, de nouvelles forces à l'eſprit & au corps. L'expoſé ſimple de ces deux explications, en fait aſſez connoiſtre l'abſurdité & les refute ſuffiſamment; mais elles ne ſont aucun tort au ſentiment que je ſouſtiens. La troiſiéme recevable, eſt que Dieu bénit & ſanctifia le ſeptiéme jour, parce que ce fut en ce jour que Dieu vit l'éxécution pleine & entiére de ſes décrets. Ce fut un jour heureux par l'accompliſſement de ſes deſſeins: ce fut un jour de joye qui vit ſortir le monde des mains de Dieu avec tout ſon éclat, & dans toute ſa magnificence. Un jour que Dieu benit, eſt un jour qui doit eſtre compté parmi les jours heureux, comme au contraire un jour maudit & déteſté, eſt un jour deſtiné au deüil & à la triſteſſe. Cette idée eſt juſte. Il eſt vray que le mot *Kadaſch*, qui ſignifie eſtre ſaint, ſe traduit auſſi par eſtre ſéparé, eſtre réſervé; en ſorte que Dieu ſanctifiant le ſeptiéme jour, eſt, ce ſemble, Dieu ſéparant ce jour par un choix particulier qu'il

qu'il en fait pour son culte & pour le repos de l'homme. Mais je suis toûjours bien fondé à dire que ce choix n'a imposé d'obligation aux Israëlites, qu'aprés qu'il leur a esté connu & déclaré par Dieu mesme ; & l'historien sacré ne fait que toucher la raison de ce choix, & de la loy dont il fut suivi long-temps aprés que Dieu l'eut conceu.

S'il estoit possible de trouver positivement dans quelques endroits de l'Ecriture, que l'usage d'Abraham, de Jacob & de Joseph, fut d'observer exactement le sabbath ; la fidélité de ces premiers Justes déposeroit en faveur d'une institution beaucoup plus ancienne que celle que je reconnois ; mais dans les passages que l'on cite, il n'est point du tout question du septiéme jour. Ils ne présentent rien moins que cet usage des Patriarches. L'Ecriture rend seulement un témoignage avantageux à leur justice pleine & parfaite ; mais on n'en peut rien inférer pour l'observation du septiéme jour par ces anciens justes, que par une conséquence qui suppose ce qui est contesté. C'est donc une pieuse crédulité qui en impose, ou un excés de zéle pour l'honneur de ces saints, qui aveugle. Ainsi la véritable Epoque de l'institution du sabbath, est au cinquiéme campement en Marah ; c'est en vain qu'on voudroit luy donner une plus haute antiquité.

Le motif de cet establissement, estoit la conservation du souvenir d'une puissance infinie, qui avoit tiré du néant le ciel & la terre. Dieu vouloit éterniser la mémoire d'un tel événement. A cette raison, il semble qu'on doive en ajouster une deuxiéme par les paroles du cinquiéme chapitre du Deutéronome. *Souviens toy que tu as esté esclave en Egypte, & que le Seigneur ton Dieu t'en a tiré ; c'est pourquoy souviens toy de garder le jour du sabbath.* Par cette seconde raison, Dieu vouloit que les Israëlites réfléchissent sur la dure condition qu'ils avoient éprouvée en Egypte, & que cette considération leur inspirant des sentiments plus humains en faveur de leurs esclaves, les portast à leur adoucir le joug pésant de l'esclavage. La sagesse

du législateur demandoit en effet qu'il leur procurast quelque suspension de travaux, & qu'il ne les abandonnast pas entiérement à la rigueur de leur triste sort. C'est ainsi que les Grecs & les Romains ont accordé des jours de repos à leurs esclaves. On voit par Lucien dans le Chronosolon, qu'aux festes de Saturne il y avoit une inaction universelle, pour ainsi dire : Νόμοι πρῶτοι... μηδένα μηδὲν μήτε ἀγοράζειν, μήτε ἴδιον πράττειν ἐντὸς τῆς ἑορτῆς, ἢ ὅσα ἐς παιδιὰν καὶ τρυφὴν καὶ θυμηδίαν· ἰσοτιμία πᾶσιν ἔστω, καὶ δούλοις καὶ ἐλευθέροις. La premiére loy sera, que personne pendant la feste ne pourra rien faire, qu'autant que la chose se rapportera au plaisir & à la joye. Avant Lucien, on voit la mesme chose dans Hérodote, l. 2. ch. 58. Ce sont les Egyptiens qui ont amené l'usage de faire des assemblées & des festes. Πανηγύριας καὶ πομπὰς Αἰγύπτιοι εἰσὶν οἱ ποιησάμενοι· πανηγυρίζουσι δὲ Αἰγύπτιοι οὐχ ἅπαξ τοῦ ἐνιαυτοῦ πανηγύριας συχνάς... Joséphe reconnoist ce mesme usage parmi le peuple Juif. Il n'y a, dit-il, aucune feste où l'on ne quitte le travail, & où l'on ne s'abandonne à la joye. Aprés les cérémonies sacrées on va aux festins.

Antiq. l. 3.

Je passe à la seconde partie de la Dissertation, où je dois examiner, si avant ou aprés la venuë de Jesus-Christ, cette feste s'estendoit parmi les nations. Avoient-elles un septiéme jour qu'elles observassent par motif de religion? Estoit-ce le septiéme jour de la semaine?

Plusieurs auteurs ont pris l'affirmative; & emportez par les témoignages de Philon, de Joséphe, de Clément d'Aléxandrie & d'Eusébe, ils ont parlé de cette feste, comme d'une pratique universellement receuë, & establie par un usage commun. Philon, dans son livre de la création du monde, écrit que ce n'est pas la feste d'une seule ville ou d'un seul pays; mais la feste du monde entier, une feste pour tous les peuples, le jour de la naissance du monde. ἑορτὴ γὰρ οὐ μιᾶς πόλεως ἢ χώρας ἐστὶν, ἀλλὰ τοῦ παντὸς, ἣν κυρίως ἄξιον καὶ μόνην πάνδημον ὀνομάζειν, καὶ τοῦ κόσμου γενέσιον. Il y a mesme quelque chose de plus précis dans

le livre de la vie de Moïse, l. 2. qui n'a pas fait honneur, dit-il, à ce septiéme jour. Τίς γὰρ τὴν ἱερὰν ἐκείνην ἑβδόμην οὐκ ἐκτετίμηκεν, ἄνεσιν πόνων καὶ ῥᾳστώνην αὐτοῖς τε καὶ τοῖς πλησιάζουσιν, οὐκ ἐλευθέροις μόνον, ἀλλὰ καὶ δούλοις μᾶλλον καὶ ὑποζυγίοις διδούς. Joséphe n'est pas moins positif sur ce point, dans le second livre contre Appion. Il asseure qu'il n'y a ny Grec, ny Barbare, ny nation, où l'ἔθος ἑβδομάδος, ne soit establie : οὐδ' ἔστιν οὐ πόλις Ἑλλήνων οὐδητισοῦν, οὐδὲ βάρβαρος, οὐδὲ ἓν ἔθνος, ἔνθα μὴ τὸ τῆς ἑβδομάδος ἣν ἀργοῦμεν ἡμεῖς, τὸ ἔθος οὐ διαπεφοίτηκεν. Saint Clément d'Aléxandrie fait plus : non seulement il asseure que les Grecs & les Hébreux sçavent également, que le septiéme jour est un jour sacré ; mais il entreprend de le prouver par les passages des auteurs profanes qu'il cite. Les Hébreux, dit-il, ne sont pas les seuls à reconnoistre que le septiéme jour est sacré : les Grecs le reconnoissent aussi : ἀλλὰ καὶ τὴν ἱερὰν ἑβδόμην οὐ μόνον οἱ Ἑβραῖοι, ἀλλὰ καὶ οἱ Ἕλληνες ἴσασιν. Aristobule, dans Eusébe l. 10. *Præparat. Evangel.* fait la mesme proposition, & adjouste qu'ils ont pris cette connoissance dans les livres sacrez. Διασαφεῖ Ὅμηρος καὶ Ἡσίοδος μετειληφότες ἐκ τῶν ἡμετέρων βιβλίων ἱερὰν εἶναι. Il employe ensuite les mesmes autoritez que saint Clément, pour prouver son sentiment, à cela prés, que les vers que saint Clément donne à Callimaque, sont chez luy attribuez à Linus, & que de plus il y a quelque légére différence de leçon dans les vers citez par l'un & l'autre. Voicy comment les rapporte saint Clément : Ἡσίοδος μὲν οὕτως περὶ αὐτῆς λέγει.

P. 677. ed. Gr. L. Paris.

Πρῶτον ἔνη τετράς τε καὶ ἑβδόμη ἱερὸν ἦμαρ . . .
Ἑβδομάτῃ δ' αὖτις λαμπρὸν φάος ἠελίοιο.

Il vient ensuite à Homére, dont il tire d'autres preuves de la consécration de ce jour. Ces vers d'Homére ne se retrouvent pas dans ce que nous en avons aujourd'huy ; du moins n'en rencontre-t-on aucun dans les Indices qui ont le plus de réputation pour l'exactitude. Pausanias

& Athénée en ont déja cité, comme l'ont remarqué quelques modernes, qui ne se retrouvent plus. Casaubon l'asseure de ceux que produit Athénée. La derniére édition d'Homére faite en Angleterre, a observé la mesme chose, & prétend réformer le 262.e vers de l'Odyssée, l. 5. par un de ces fragments rapportez par saint Clément. Ὅμηρος δὲ,

> Ἑβδομάτῃ δ' ἤπειτα κατήλυθεν ἱερὸν ἦμαρ,
>
> καὶ,
>
> Ἑβδόμη ἦν ἱερή,
>
> καὶ πάλιν,
>
> Ἕβδομον ἦμαρ ἔην, καὶ τῷ τετέλεστο ἅπαντα.
>
> καὶ αὖθις,
>
> Ἑβδομάτῃ δ' ἠοῖ λίπομεν ῥόον ἐξ Ἀχέροντος.

Un troisiéme témoin, dont se sert saint Clément, est Callimaque. Ναὶ μὴν καὶ Καλλίμαχος ὁ ποιητὴς γράφει,

> Ἑβδομάτῃ δ' ἠοῖ καὶ οἱ τετύκοντο ἅπαντα.
>
> καὶ πάλιν,
>
> Ἑβδόμη εἰν ἀγαθοῖσι καὶ ἑβδόμη ἐστὶ γενέθλη.
>
> καὶ,
>
> Ἑβδόμη ἐν πρώτοισι καὶ ἑβδόμη ἐστὶ τελείη.
>
> καὶ,
>
> Ἑπτὰ δὲ πάντα τέτυκτο ἐν οὐρανῷ ἀστερόεντι,
>
> Ἐν κύκλοισι φανέντ' ἐπιτελλομένοις ἐνιαυτοῖς.

Enfin, saint Clément ajouste que les Elégies de Solon parlent du septiéme jour, comme d'un jour de religion. Ἀλλὰ καὶ αἱ Σόλωνος ἐλεγεῖαι σφόδρα τὴν ἑβδομάδα ἐκθειάζουσιν. Ceux qui sont zélez pour l'honneur de ce jour, n'oublient pas encore un passage de Suétone dans Tibére, où il est dit de Diogéne le Grammairien, qu'il renvoya Tibére qui vouloit l'entendre, & qu'il le remit au septiéme jour, pour assister à ses leçons. *Diogenes Grammaticus sab-*

batis Rhodi disputare solitus, venientem ut se extra ordinem audiret, non admiserat, ac per servulum suum in septimum diem distulerat. Voilà donc, disent-ils, le septiéme jour respecté à Rhodes mesme. Lucien rend témoignage de la mesme coutume pour son siécle. Il rapporte dans son *Pseudologista*, des noms appliquez par plaisanterie à quelques personnes, & il dit : un autre est nommé Ἑβδόμη, parce que semblable aux enfants qui se réjoüissent le septiéme jour, il attendoit ce mesme jour pour se livrer au plaisir : ou, ὥσπερ οἱ παῖδες ἐν ταῖς ἑβδόμαις, κἀκεῖνος ἐν ταῖς ἐκκλησίαις ἔπαιζε καὶ διεγέλα. Tertullien dans son Apologétique, fait mention de ce mesme usage, & de l'observation de cette mesme feste parmi les nations : *Alii plane humanius & verisimilius solem credunt Deum nostrum*, &c. *Æque si diem solis lætitiæ indulgemus, alia longe ratione quam religione solis, secundo loco sumus ab eis qui diem Saturni otio & victui decernunt exorbitantes & ipsi ab Judaïco more quem ignorant.* Didier Hérauld qui a commenté ce traité, prenant de là occasion de prouver son sentiment sur l'universalité de la feste, répéte tous les passages de Philon, de Joséphe & des autres auteurs que nous avons déja nommez. Jacques Godefroy fait la mesme remarque sur un semblable passage de Tertullien, tiré d'un autre ouvrage, & prend parti pour l'observation du septiéme jour parmi les Gentils, persuadé par les mesmes arguments qui ont touché Didier Hérauld.

Voilà, ce me semble, ce qui se peut dire de plus précis en faveur du sentiment qui croit générale l'observation de la feste du septiéme jour. Il reste à voir si la négative ne trouve pas des preuves d'un mesme poids, & à examiner le vray sens de tous les passages citez. L'Historien Justin, l. 36. parle du peuple Juif, & en défigurant l'histoire par plusieurs traits, selon la coustume des Gentils, qui ne connoissent l'histoire & les usages de ce peuple, que par des traditions trés altérées & mal suivies, il dit; *Moses Damascena antiqua patria repetita, montem Sinæ occupat,*

quo, ſeptem dierum jejunio per deſerta Arabiæ cum populo ſuo fatigatus, cum tandem veniſſet, ſeptimum diem more gentis ſabbatum appellatum, in omne ævum jejunio ſacravit. Il eſt faux que les Juifs jeuſnaſſent le ſeptiéme jour de la ſemaine; Juſtin eſtoit mal informé; mais ſi l'obſervation de ce jour eſt *mos gentis*, comme il le dit, une coutume & un uſage particulier de la nation, elle n'eſt donc point chez les autres. Tacite eſt plus déciſif contre l'univerſalité de cette feſte. C'eſt dans ſon hiſtoire, où parlant des Juifs, il dit: *Septimo die otium placuiſſe ferunt, quia is finem laborum tulerit. Dein blandiente inertia, ſeptimum quoque annum ignaviæ datum... hi ritus quoquo modo inducti antiquitate defenduntur.... Hieroſolymis profana omnia Judæis quæ apud Romanos ſacra.* Eſt-il vray-ſemblable que Tacite euſt ainſi parlé à Rome d'une pratique eſtablie chez les Romains, s'ils avoient regardé le ſeptiéme jour avec un eſprit de religion! Auroit-il dit que les Juifs traitoient de profanes tous les rits des Romains! La feſte eſtant pour les Juifs, auroient-ils pu la regarder avec horreur, ſi elle euſt eſté obſervée par les Romains! Dans le meſme endroit il ajouſte: *Moſes quo ſibi in poſterum gentem firmaret, novos ritus, contrarioſque cæteris mortalibus indidit.* Si ces rits ſont oppoſez à ceux des autres nations, il n'y a donc rien de commun entre eux; & ces nations n'ont pas adopté ceux des Juifs. Auſſi Ovide parlant du ſeptiéme jour, n'en parle que comme d'un jour honoré par un peuple particulier, l. 1. *de arte amandi.* C'eſt: *culta Palæſtino ſeptima ſacra viro.* C'eſt: *cultaque Judæo ſeptima feſta viro.* C'eſt: *peregrina ſabbata; nec te peregrina morentur ſabbata.* Un culte eſtranger à une nation, n'eſt pas un culte auquel elle ſoit attachée. Il eſt donc chez quelques particuliers excluſivement pour tout autre. Je dis plus, c'eſt que ces uſages eſtoient déteſtez & en horreur aux nations, ſi l'on en croit Rutilius,

L. 5.

Reddimus obscœnæ convicia debita genti
Quæ genitale caput propudiosa metit.
Radix stultitiæ, cui frigida sabbata cordi;
Sed cor frigidius religione sua est.
Septima quæque dies turpi damnata veterno
Tanquam lassati noctis imago Dei.
Cætera mendacis deliramenta Catastæ
Nec pueros omnes credere posse reor.

Itiner. l. 3.

Peut-on dire avec plus de netteté, que cette observation du septiéme jour estoit particuliére aux Juifs! Ne la pas reconnoistre d'un usage plus commun que la circoncision, est-ce la reconnoistre establie chez les nations? Je supprime plusieurs autres passages, où la mesme vérité que je soustiens est également exprimée. Je m'en tiens à ceux qui ne donnent aucune prise, & qui ostent tout lieu de contester. En voicy un de cette nature: il est de Sénéque, & est rapporté par Saint Augustin l. 6. *de civitate Dei*. c. 11. C'est dans le livre contre les superstitions, dans lequel Sénéque attaque la Théologie Juive, où Saint Augustin a pris ce qu'il nous dit. *Reprehendit etiam Sacramenta Judæorum & maximè sabbata inutiliter eos facere affirmans, quod per illos singulos septem interpositos dies septimam ferè partem ætatis suæ perdant vacando, & multa in tempore urgentia non agendo lædantur.* Si le sabbath est le sabbath des Juifs, l'observation leur en est donc particuliére. Si le repos de ce jour est pour eux la perte d'une partie de leur vie, s'il leur fait souvent manquer les affaires les plus pressantes, si c'est un reproche à leur faire, c'est donc une suite de quelque pratique particuliére. Aussi, à consulter ceux qui ont le plus exactement ramassé les différentes festes des anciens, comme Petrus Castellanus, Meursius & Hospinianus, on ne trouve pas qu'il y en eust aucune qui fust le septiéme jour dans la révolution périodique

de chaque semaine. Macrobe, *saturnal.* l. 1. c. 13. Varron *præfat. ad* l. 2. *de re rusticâ*, & Denys d'Halicarnasse *antiq. Rom.* l. 7. p. 342. ed. Paris, nous font voir chez les Romains les foires establies, *Nundinæ*, qui revenoient tous les neuf jours par une révolution périodique. En ces jours, le peuple de la campagne se rendoit à la ville, y faisoit son commerce, & retournoit les sept ou huit jours suivants à ses ouvrages. Cette distribution de jours se voit dans un ancien Calendrier dont parle Fabricius p. 252. de sa bibliothéque latine, edit. Londin. Ce n'estoit pas alors pour les Romains *hebdomas*, qui est une révolution de sept jours, mais *ogdoas*, qui en est une de huit; ensorte qu'à compter, comme on fait quelquefois, le premier de cette huitaine, & le premier de la 2.e huitaine, cela faisoit une révolution périodique de neuf jours, & *orbis nundinalis* pourra s'expliquer par *orbis novendialis*. Mais outre que ce n'est icy qu'au 8.e ou au 9e. jour, selon qu'on voudra compter la révolution périodique de ce temps, que peut se placer la feste; c'est que ce jour n'a pas toûjours esté regardé comme tel. Il a esté permis d'y poursuivre le travail commencé les jours précédents, comme il paroist par Macrobe Saturnal. 1. c. 16. Il rapporte la loy qui donnoit cette liberté. D'ailleurs, ce jour ne fut jamais regardé comme une feste, mais comme un jour *nefastus*. Aprés ces preuves, que le septiéme jour n'estoit pas une feste reçeuë parmi les nations, il ne me reste qu'à faire voir qu'on ne peut rien inférer des passages citez contre ma prétention. J'ay dit au commencement de cette Dissertation, que les jours estoient les uns ἑορτάσιμοι, consacrez au culte des Dieux, les autres destinez pour les travaux journaliers, ἐργάσιμοι; je devois ajouster qu'il y en avoit d'autres nommez ἀποφράδες, jours malheureux; *inauspicati, atri, religiosi, sacri*; d'autres enfin appellez *nefasti*, c'est-à-dire, détestez, comme l'explique Festus, & non pas destinez au culte des Dieux. Or il arrive souvent que les anciens qui, à chaque action de la vie, éxaminoient avec la

la plus timide & la plus ſcrupuleuſe ſuperſtition, les circonſtances du temps où ils la devoient commencer; il arrive, dis-je, que dans le dénombrement des jours dans leſquels on ne peut agir, ou dans leſquels on doit s'en abſtenir ; ils appellent jours *ſacri,* non ceux qui ſont deſtinez au culte des Dieux, mais quelquefois ceux qui ſont *nefaſti* ou *atri ;* quelquefois par un uſage tout-à-fait contraire, ceux qui ne ſont pas malheureux ſuivant la derniére ſignification. Ainſi le mot ἱερὸν eſt d'une notion trés équivoque ; & dans la queſtion préſente, pour éviter l'illuſion, il faut ſuppoſer qu'il ſe prend, ou pour ce qui eſt conſacré aux Dieux, ou pour ce qui eſt en ſon genre quelque choſe de meilleur, ou pour ce qui eſt utile à l'homme. Je dis à preſent que quand Saint Clément d'Aléxandrie, & aprés luy Euſébe, entreprennent de prouver que le ſeptiéme jour de chaque ſemaine eſt un jour de feſte, & conſacré parmi les Gentils auſſi-bien que parmi les Juifs; lorſqu'ils le prétendent prouver par les vers d'Héſiode, d'Homére & de Callimaque, ils ſont abſolument éloignez du ſens des auteurs qu'ils citent. Le premier vers d'Héſiode appelle en effet le 7.^{e} jour ἱερὸν ἦμαρ; mais la raiſon qu'il en donne, c'eſt qu'en ce jour Latone mit au monde Apollon. Quel rapport y a-t-il là avec la feſte du ſeptiéme jour de chaque ſemaine. Héſiode marque en chaque mois les jours propres aux ouvrages, les bons & les mauvais. Il nomme parmi les bons, le premier, le quatriéme & le ſeptiéme de chaque mois.

> Πρῶτον ἔνη, τετρὰς τε καὶ ἑβδόμη ἱερὸν ἦμαρ,
> Τῇ γὰρ Ἀπόλλωνα χρυσάορα γείνατο Λητώ.

Oper. & Dies. v. 768.

Il s'agit donc icy du ſeptiéme jour du mois & non de la ſemaine. Ce jour eſtoit effectivement conſacré à Apollon. Le vers 251. de l'hymne de Callimaque ſur Apollon en fait foy : le ſcholiaſte en cet endroit dit : ἑπταμηνιαῖος γὰρ ἐτέχθη. Ce jour eſtoit regardé comme le jour de ſa naiſſance. De là on diſoit qu'il avoit choiſi ce jour : c'eſtoit

le ſien ; dit Æſchyle, v. 806. Theb. Apollon a choiſi les ſeptiémes jours.

Ταὶ δὲ ἑβδόμας ὁ σεμνὸς Ἑβδομαγέτας
Ἄναξ Ἀπόλλων εἵλετο.

Sur quoy l'ancien Commentateur écrit : Ἑβδομαγέτας, τὸν Ἀπόλλωνα λέγει, ὅς ἐν ἑβδόμῃ ἡμέρᾳ τοῦ μηνὸς γεννηθεὶς ἐκλήθη Ἑβδομαγέτας. Il portoit donc le nom d'Ἑβδομαγέτας, comme il paroiſt, quoy qu'en puiſſe dire Meurſius, qui prétend qu'il faut changer ἑβδομαγέταν en ἑβδομαγένην, dans un paſſage de Proclus *in Timæum*, comm. 3.°, parce que, dit-il, *corruptè legitur*. Le changement non-ſeulement ſeroit inutile, mais mauvais, puiſque le ſcholiaſte d'Æſchyle eſt ſi net ſur ce mot. Il y a dans ce meſme paſſage de Proclus, une leçon inconteſtablement vitieuſe, mais dont la reſtitution eſt facile, n'eſtant autre choſe que le vers d'Héſiode mal rapporté. Τῇ γὰρ Ἀπόλλωνα χρυσαίορα γείνατο Λητώ, au lieu de, τῇ γὰρ Ἀπόλλωνα χρυσάορα γείνατο Λητώ. Je reviens, les Preſtres ne nommoient pas Apollon autrement qu'Ἑβδομαγένην, dit Plutarque, Sympos. l. 8. q. 1. Ce n'eſtoit pas ſeulement le ſeptiéme jour du mois Targélion, qui eſtoit célébré en l'honneur d'Apollon, comme le jour meſme de ſa naiſſance, c'eſtoit le ſeptiéme de chaque mois. Ἀπόλλωνος ἱερὰ πᾶσα νουμηνία, καθὰ καὶ ἡ τοῦ σεληνιακοῦ μηνὸς ἑβδόμη. C'eſt Euſtathe qui le dit *ad Odyſſ.* Les Athéniens célébrent le ſeptiéme jour comme le jour d'Apollon. Καὶ Ἀθηναῖοι ταύτην ἑβδόμην ὡς Ἀπολλωνιακὴν τιμῶσι, δαφνηφοροῦντες καὶ τὸ κανοῦν ἐπιστρέφοντες καὶ ὑμνοῦντες τὸν θεόν, dit Proclus *in Heſiodi dies*. On voit en tous ces paſſages, qu'il eſt queſtion du ſeptiéme jour de chaque mois, & non de la ſemaine. Il eſt vray cependant que le quatorziéme du mois, ou le τετρὰς *Decadis* 2. ou μηνὸς μεσοῦντος, eſt encore appellé par Héſiode ἱερὸν ἦμαρ, mais c'eſt pour aſſeurer que ce jour eſtoit propre aux ouvrages ; qu'il ne devoit pas effrayer comme un jour malheureux, ny détourner des actions ordinaires : il entre meſme dans un dé-

tail circonstancié de ce qu'il faut faire. Le 14.e jour, ouvrez le tonneau, c'est un jour sacré. Τετράδι δ' οἶγε πίθον, περὶ πάντων ἱερὸν ἦμαρ. Certainement ce 14.e jour n'estoit pas une feste solemnelle, & religieusement observée: c'estoit seulement un jour heureux pour ouvrir le tonneau, comme dit Hésiode. La feste nommée πιθοιγια, estoit une cérémonie différente & attachée à trois jours du mois Anthestérion. C'est donc sans aucun avantage que ce premier vers d'Hésiode a esté employé par saint Clément, & aprés luy par Eusébe : ils n'ont pas plus de succés à citer ceux qui suivent, l'un d'Hésiode, les autres d'Homére; dans celuy d'Hésiode.

Ἑβδομάτῃ δ' αὖθις λαμπρὸν φάος ἠελίοιο.

Il n'est pas mesme dit un mot de jour de feste. Dans tous ceux qui se tirent d'Homére, un seul appelle le septiéme jour, ἱερὸν ἦμαρ : les autres ne luy attribuent rien de particulier. Or l'explication qui satisfait aux deux mots d'Hésiode, leve la difficulté qui naist de ceux d'Homére, si tant est qu'il y en ait. D'ailleurs, qui ne sçait que les anciens appelloient jours sacrez, tous ceux dont ils auroient voulu pouvoir avancer la naissance, parce qu'ils devoient estre témoins de ce qui estoit l'objet de leurs plus ardents désirs. Ce seroit faire tort à la justesse du choix de saint Clément & des autres auteurs, que de prétendre que les vers tirez de Callimaque prouvent, selon eux, l'establissement de la feste du septiéme jour chez les Gentils. Il faudroit avoüer qu'ils y voyoient ce qui n'y est point asseurément exprimé. Je me retranche donc à dire qu'ils ont voulu seulement montrer par là, combien le nombre de sept estoit respecté parmi les anciens : c'est tout ce qu'on peut & ce qu'on doit conclure de ces passages qui ne sont pas les seuls où ce nombre est donné pour un nombre parfait. Meursius, *in denario Pythagorico*, paroist avoir fort exactement ramassé tout ce qui se peut dire sur l'excellence du nombre de sept, & rappellé tous les noms choi-

ſis que la vénération Pythagoricienne y avoit attachez. Si donc on veut traduire l'Ἑϐδόμη ou l'Ἑϐδόμας, non par le ſeptiéme jour de la ſemaine, comme l'a un peu légérement expliqué l'interpréte de Saint Clément, mais par le nombre de ſept, comme Saint Clément ſemble l'avoir entendu, & comme il doit eſtre en effet traduit, on ne preſtera à Saint Clément aucun faux raiſonnement, & il prouvera parfaitement ce qu'il veut eſtablir, qui eſt la prééminence du nombre de ſept. Les élégies de Solon qu'il cite, ſervent merveilleuſement à ce deſſein. Voicy ce qu'en rapporte Cenſorin, *de die natali.* c. 7. *In omnibus numerus ſeptenarius plurimum poteſt, ſiquidem ſeptem formamur menſibus.* Et un peu aprés... *ut & in Elegia Solonis datur cognoſcere. Ait enim in prima hebdomade dentes homini cadere, in 2ª. pubem apparere, in 3ª. barbam naſci, in 4ª. vires, in 5ª. maturitatem ad ſtirpem relinquendam, in ſexta cupiditatibus temperari, in ſeptima prudentiam, linguamque conſummari, in octava eadem manere, in qua alii dixerunt oculos albeſcere, in nona omnia fieri languidiora, in decima hominem fieri morti maturum.* C'eſt en ce ſens que Saint Clément aſſeure que Solon diviniſoit, pour ainſi dire, le nombre de ſept. C'eſt dans le deſſein d'en relever l'excellence, qu'il cite ces Elégies & les vers de Callimaque, où ce nombre eſt donné pour parfait. Ce n'eſt pas à la perfection de ce nombre, que Lucien fait alluſion, mais à la coutume de donner aux enfans le ſeptiéme jour pour ſe réjoüir, & pour interrompre le cours de leurs occupations journaliéres. Lorſque dans Suétone, Diogéne le Grammairien remit au ſeptiéme jour Tibére, qui eſtoit venu pour l'entendre : c'eſtoit, ſi on le veut, au ſeptiéme jour de la ſemaine : mais que peut-on conclure de ce paſſage contre ma propoſition ! Suétone marque ſeulement qu'à certains jours, ce Grammairien faiſoit ſes leçons, & que le ſeptiéme eſtoit de ſon choix pluſtoſt qu'un autre, comme le neufviéme eſtoit pour les déclamations du Rhéteur Griphon, dont parle le meſme Suétone, dans ſon livre, *de*

illustribus Grammaticis. Il s'en faut donc beaucoup qu'il ne soit dit là que l'observation du septiéme jour de la semaine fust establie chez les Rhodiens : il n'en est pas mesme question : le grand commerce des Romains avec les Juifs répandus dans l'Empire, les avoit accoustumez au stile de ceux-cy, & le mot sabbath se prenoit pour le septiéme jour, depuis qu'on avoit reconnu l'usage des Juifs; chez lesquels le septiéme jour & le jour du sabbath estoit le mesme. Ainsi Suétone, au lieu de dire que Diogéne avoit accoustumé de parler le septiéme jour, se servant d'un mot d'une origine fort estrangére, il dit : les jours de sabbath, il avoit coustume de parler. Mais il n'insinuë rien en faveur de l'establissement de la feste dont je parle. On sçait que les Romains vainqueurs, en imposant la loy, prenoient trés souvent des vaincus leurs cérémonies religieuses, & multiplioient les objets de leur culte autant que leurs conquestes; c'est ce qu'ils appelloient *sacra peregrina, quæ*, dit Festus, *aut evocatis diis in oppugnandis Urbibus Romam sunt conlata, aut quæ ob quasdam religiones per pacem sunt petita, ut ex Phrygia Matris magnæ, ex Græcia Cereris, Epidauro Æsculapii, quæ coluntur eorum more à quibus sunt accepta.* Mais il ne paroist point de décret émané d'une autorité publique & reconnuë, qui establisse l'observation du septiéme jour de la semaine, comme d'une feste : on trouve mesme des décrets de proscriptions, s'il est permis de se servir de ce terme en ce sens, pour les rits des Juifs: Tibére, dit Suétone, c. 36. reprima la licence qui introduisoit les rits des Egyptiens : il appelle l'attachement à ces cérémonies, une superstition. Tacite rapporte la mesme chose dans son histoire, Annal. 2. *Actum est de sacris Ægyptiis Judaïcisque pellendis.*

Lors donc qu'Ovide dit, *nec te peregrina morentur sabbata :* il ne faut pas croire que ce fust un culte estranger & establi à Rome par une loy publique. Il veut guérir un homme de l'amour. Il luy ordonne d'éviter avec soin les endroits où il s'estoit souvent trouvé avec celle qu'il ai-

moit. Il luy deffend d'y faire le plus court séjour, & veut qu'il rejette les plus spécieux prétextes d'y rester. Souvent, dit-il, vos pieds se refuseront à vous-mesme pour fuïr; le nom de vostre maistresse vous rappellera :

Sed quanto minus ire voles, magis ire memento:
Perfer, & invitos currere coge pedes.
Nec pluvias opta, nec te peregrina morentur
Sabbata, nec damnis Allia nota suis.

Fuyez toûjours, & n'allez pas par une timide superstition redouter le septiéme jour, qui est le jour de Saturne, malheureux, dit-on, pour se mettre en marche. Ce jour estoit craint, non seulement suivant les observations particuliéres de certains Mathématiciens qui disoient que cette planéte estoit maligne & mal-faisante, mais encore, parce que ce ce jour avoit esté déclaré noir & funeste par un décret public, aprés une bataille perduë en ce mesme jour contre les Gaulois sur le fleuve Allia. Ovide donc apprend à son éléve à n'avoir aucun égard, & à ne rien considérer, quand mesme la nécessité de fuïr tomberoit en ce jour. On trouve dans ces remarques, de quoy former une solide réponse aux difficultez qui naissent du passage de Tertullien. Il y a, dit-il, des personnes qui passent ce jour à ne rien faire & dans le repos, s'écartant en cela mesme de la coutume des Juifs qu'ils ne connoissent pas. On faisoit un crime aux Chrestiens du siécle de Tertullien, de ce qu'ils passoient le jour du Dimanche, nommé par les Gentils le jour du soleil, dans la joye & sans travail. Ce pére répond aux ennemis du nom Chrestien, que ceux qui font ce reproche, ne prennent pas garde qu'ils sont dans le mesme cas. Car combien en est-il, *qui diem Saturni otio ac victui decernunt!* Voilà donc, dit-on, le repos du septiéme jour establi chez les Gentils avec toute sa cérémonie. Nullement, 1.° Ce pére ne parle ny d'aucune ville, ny d'aucun peuple particulier, ny ne cite aucune loy pour cet usage. 2.° Il def-

ſend les Chreſtiens du reproche qui leur eſt fait, & en expliquant la raiſon de leur conduite en ce point, & en accuſant ceux qui le ſont d'une ſuperſtitition bien marquée, puiſque le jour de Saturne eſt pour eux ſi redoutable, que la crainte les lie, & les condamne à une inaction générale, ne leur laiſſe tout au plus que la liberté de boire & de manger, & leur fait enviſager tout avec une ſécrette horreur, par l'idée de malheur attaché à ce jour. Cette crainte eſtoit en effet, la maladie de pluſieurs particuliers trés prévenus contre la planéte de Saturne. Si c'eſt donc une ſuperſtition réelle que Tertullien oppoſe à quelques Gentils, peut-on conclure qu'il reconnuſt chez eux l'eſtabliſſement d'une feſte. Il leur reproche l'obſervation du jour de Saturne, mais il ne reconnoiſt pas parmi eux la feſte du repos du ſeptiéme jour. Telle eſt la nature du reproche qu'il fait ; car il ajouſte que ceux-là meſme s'écartent de la religion Juive qu'ils ignorent : *Exorbitantes & ipſi ab Judaïca religione quam ignorant.* C'eſt-à-dire, en deux mots, que les Juifs & les Gentils paſſoient le ſeptiéme jour ſans travailler & ſans agir : voilà où ils ſe rapprochent ; mais les motifs de cette meſme conduite ſont trés différents ; voilà où ils s'éloignent. Dans les uns, c'eſt piété & religion ; dans les autres, c'eſt ſuperſtition & erreur. Enfin, quand j'accorderois que quelques particuliers empruntoient quelque choſe des cérémonies Juives, que conclure de cet aveu ? C'eſtoit un zéle que la ſévérité des loix réprimoit de temps en temps, comme il paroiſt par Suétone & par Tacite. Parce que dans Gruter Theſ. 721. num. 11. on voit une inſcription à *Aureliæ Soteriæ religionis Judaïcæ metuenti*, croira-t-on que tous fuſſent auſſi ſuſceptibles de crainte que cette femme ? Le ſecond paſſage de Tertullien ne forme pas une nouvelle difficulté, & ne demande pas une autre réponſe. Je dis ſeulement que ſi Tertullien avoit cru que les Gentils fuſſent obſervateurs de la feſte du ſeptiéme jour de chaque ſemaine, il n'euſt pas dit L. de Idolat. c. 14. *Ethnicis ſemel annuus dies*

quisque festus est, qui dit que toutes les festes des Gentils sont des festes annuelles, est fort éloigné de croire qu'ils en ayent chaque semaine une qui soit observée par un usage public & autorisé. Ces preuves sont positives & concluantes ; elles ne sont point équivoques. Que faut-il donc penser du sentiment de Philon & de Joséphe, dont les termes entendus suivant l'explication commune des interprétes, contredisent manifestement ces témoignages de tant de différents auteurs.

Philon, dans le premier passage, ne dit pas que le septiéme jour soit une feste observée généralement par toutes les nations. Il dit seulement que ce n'est pas une feste particuliére à une ville ou à un pays, que c'est une feste publique qui intéresse l'univers entier, que c'est enfin la naissance parfaite du monde : Ἑορτὴ γὰρ οὐ μιᾶς πόλεως, ἀλλὰ τοῦ παντός. Cette feste peut estre intéressante pour tout l'univers, & n'estre néantmoins pratiquée que par quelque peuple particulier. C'est ce que Philon dit luy-mesme dans un autre ouvrage du Décalogue. Le quatriéme précepte est, dit-il, touchant le septiéme jour. Quelques villes le célébrent une fois par mois, mais le peuple Juif toutes les semaines. Ταύτην ἔνιαι τῶν πόλεων ἑορτάζουσιν ἅπαξ τοῦ μηνὸς, τὸ δὲ Ἰουδαίων ἔθνος συνεχῶς ἐξ διαλείποντες ἀεί. N'est-ce pas-là avoüer que cette feste n'estoit pas généralement receuë, puisque ce septiéme jour n'estoit observé qu'une fois le mois. C'est donc à la premiére erreur de l'interpréte de Philon, qu'on doit la 2.^e de croire establi l'usage que je combats, Car traduisant ces mots, ἀλλὰ τοῦ παντὸς, par ceux-cy, *sed in universum omnium*, il a fait croire que tout le monde se réünissoit dans le point de la célébration de ce jour, au lieu que traduisant, *est enim festus dies non unius civitatis aut regionis, sed universi*, il n'eust rien laissé à conclure. Mais, dit-on, Philon va plus loin, car il avance que personne n'est sans honorer le septiéme jour par le repos qu'il prend & qu'il accorde en ce jour à ses esclaves & aux animaux mesme qu'il occupe en d'autres

d'autres temps. Ce passage est plus précis, mais cependant je ne sçais si on peut en tirer quelque chose. Ne peut-on pas dire que l'honneur rendu à ce jour consistoit en ce que parmi les Nations il se trouvoit des particuliers, qui de leur propre mouvement mettoient ce rit avec ceux de leur propre religion, sans y estre assujettis par aucune institution publique. Philon semble se laisser un peu séduire par un excés de zéle pour l'honneur de sa religion, en insinuant que toutes ses parties sont moins des establissements particuliers & arbitraires, que des suites du droit naturel & commun à toutes les Nations, avoüées mesme par une pratique générale dont il fait mention, mais dont certainement il semble qu'il n'eust pu donner de preuves, à en juger par les monuments qui nous restent. Ce que j'ose avancer, semble se devoir également appliquer à l'autorité de Joséphe, qui dans le livre, d'où est tiré le passage que nous examinons, entreprend contre Appion l'apologie de la religion Juive. C'est sur cette régle qu'il faut juger du vray sens de ces paroles, & en fixer la signification : οὐδ' ἔστιν οὐ πόλις ... ἔνθα μὴ τὸ τῆς ἑβδομάδος ἔθος οὐ διαπεφοίτηκεν. Il y a en ces mots une pieuse exagération, & la vérité exacte semble souffrir ou de la chaleur de la dispute, ou de l'envie de profiter de tout ce qui est avantageux à la Nation. Si cependant on veut traiter avec plus de ménagement l'autorité de cet auteur, voicy ce qu'on peut dire. La maniére de compter par les semaines, avant que celle de compter par les mois & les années fust introduite, est trés ancienne, dit Syncelle. *Priusquam ratio computandi per menses & annos ab astrologis inventa fuisset, veteres illos Patres spatia distinxisse tantum καθ' ἑβδομάδας.* L'attribution de chaque jour de la semaine à une planéte, ensorte que les sept planétes avoient chacune leur jour, est aussi trés ancienne. Dion Cassius l'asseure, histor. & Plutarq. Sympos. l. 4. q. 7. Hérodote dit les Egyptiens auteurs de cette attribution. l. 2. καὶ τάδε ἄλλα Αἰγυπτίοισι ἐστὶ ἐξευρημένα, μείς τε καὶ ἡμέρη ἑκάστη θεῶν

. . . . ὅπου ἐστιν. *Les Egyptiens ſont auteurs de pluſieurs inventions. Ils ont marqué quel Dieu préſidoit à chaque jour.* Ce ſont les Egyptiens qui ont trouvé quel Dieu préſide à chaque jour : c'eſt-à-dire, quelle planéte ; car elles eſtoient des Dieux pour eux. Εἰς τοὺς ἀστέρας τοὺς ἑπτὰ τοὺς πλανήτας ὠνομασμένους τὰς ἡμέρας ἀνακεῖσθαι κατέστη ὑπὸ Αἰγυπτίων. *C'eſt aux Egyptiens qu'on doit la coutume de rapporter les jours aux planétes,* dit Dion Caſſius. Dans la diſtribution des jours de la ſemaine, faite à chaque planéte, on n'a pas conſidéré l'ordre qu'elles gardent, *in orbium cæleſtium ſerie.* Plutarque rendoit raiſon de ce dérangement. Son ouvrage eſt perdu, & il n'en reſte que le titre, auſſi-bien que de celuy, qui eſtoit περὶ ἡλων τάξεως. Cet uſage donc de compter par les ſemaines, d'attribuer chaque jour à une planéte, & de le nommer par la planéte à laquelle il eſtoit propre, eſtoit fort répandu dans le ſiécle de Joſéphe, & cette maniére de compter le ſeptiéme jour eſtoit ſouvent appellée ἑβδόμας, & ce mot ſignifioit non ſeulement une révolution périodique de ſept jours, mais encore le ſeptiéme de cette révolution. Qu'on explique donc Joſéphe ſelon toutes ces différentes idées, lorſqu'il dit qu'il n'y a pas de nation où τὸ τῆς ἑβδόμαδος ἔθος ne ſoit parvenu. Il veut parler ou de la maniére de compter par les ſemaines, ou de l'obſervation du ſeptiéme jour de la ſemaine, comme d'un jour auquel les Mathématiciens donnoient une attention particuliére, ou de ce meſme jour comme compté dans le commerce de la vie civile. Joſéphe veut prouver que les plus anciens philoſophes ont toûjours eſté touchez d'une noble émulation d'imiter leur ſaint légiſlateur, que les peuples meſmes n'ont pas eſté exempts de ce déſir, qu'en effet ils en ont approché, quoy-que de loin. Alors en faiſant l'induction des pratiques communes aux uns & aux autres, il dit qu'il n'y a pas de nation où τὸ τῆς ἔθος ἑβδομάδος, la coutume du ſeptiéme jour ne ſoit parvenuë, non pas ſelon le rit avec lequel elle eſt obſervée chez les Juifs, mais ſeulement avec quelques traits

MEMOIRES DE LITERATURE

Tirez des Regîtres

DE L'ACADEMIE ROYALE

DES

INSCRIPTIONS ET BELLES LETTRES

Depuis MDCCXI. *jusqu'à* MDCCXVIII.

TOME CINQUIEME.



A LA HAYE,

Chez PIERRE GOSSE.

MDCCXXIV.

TABLE
POUR
LES MEMOIRES.

TOME CINQUIEME.

TABLE.

MEMOIRES

DE LA FETE DU SEPTIÉME JOUR.

Par M. l'Abbé SALIER.

9 d'Août 1715.

LA division des jours, en jours de fêtes & en jours ouvriers, en jours nommez ἐργάσιμοι, & en jours nommez ἑορτάσιμοι, n'est ni nouvelle, ni particuliére, ni douteuse; c'est un usage commun aux Grecs & aux Barbares, dit Strabon, l. 10. p. 322. de célébrer leurs fêtes & d'honorer leurs Dieux par des cérémonies sacrées: μετὰ ἀνέσεως ἑορταστικῆς. La nature en cela s'accorde avec la coûtume: les Dieux, dit Platon, touchez de compassion pour la pénible condition de l'homme, ont réglé certains jours pour son repos & pour le culte particulier qui leur est dû. Les livres saints permettent bien moins de douter de l'antiquité de cette distinction de jours. Dieu l'a marquée lui-même à son peuple, & l'observation des fêtes étoit une des plus essentielles parties de la religion établie.

L. 2. de legib. p. 576. edit. Fici. Genev.

Or on sait que parmi ces fêtes, la solemnité du septiéme jour ou du sabbat, étoit la plus respectable. Elle étoit un objet particulier de la loi de Dieu: c'étoit à elle qu'il rappelloit si souvent & d'une maniére si pressante, son peuple choisi. Cette même solem-

lemnité a paru à plusieurs savans, digne de leur attention: elle a été la matiére de leurs recherches; & Selden, Louis Cappel, Wallis, Spencer ont examiné ce point dans des traitez dont le dessein précis en étoit l'éclaircissement, ou dans d'autres où il n'entroit que comme un incident. C'est d'après ces grands hommes, & en profitant de leurs lumiéres que je traiterai cette question de la fête du septiéme jour; & pour garder quelque ordre, j'examinerai dans une premiére partie de cette Dissertation, le tems de l'institution de cette fête parmi les Juifs. Dans une autre, je rechercherai si elle a eu cours parmi les Gentils, avant ou après l'avénement de Jesus-Christ, & si c'étoit le septiéme jour du mois ou de la semaine, que l'observation du sabbat & du septiéme jour, a commencé parmi les Juifs.

A en juger par le sentiment des Commentateurs, soit Juifs, soit Chrétiens, le sistême de la Loi a été donné aux Israélites dans le cinquiéme campement, qui étoit à Marah, immédiatement après avoir franchi le chemin que la main de Dieu leur avoit ouvert au milieu des eaux de la mer. Moïse dit au quinziéme chapitre de l'Exode, que dans cet endroit, Dieu donna des préceptes & des ordonnances.

Les Interprétes conviennent assez sur ce passage, que Dieu voulut par là éprouver les sentimens de son peuple, & connoître s'il vouloit s'assujettir à l'observation de sa loi: que connoissant leur dévouement, dont ils donnérent de si pleines assurances, il leur établit le corps de ses préceptes & de ses

 or-

ordonnances. Or, ajoûtent-ils, le précepte de l'obſervation du ſeptiéme jour, étant un de ceux qui a un raport plus particulier au culte de Dieu, il eſt à préſumer qu'il a été établi dès ce tems: c'eſt ce qu'ont conclu les Auteurs mêmes du Talmud, qui diſent que ces paroles employées au Deutéronome, *comme le Seigneur vôtre Dieu vous l'a ordonné*, ſont relatives à ce qui fut ordonné dans le cinquiéme campement. La paraphraſe Chaldaïque, ſur l'Exode c. 15. fixe à ce même tems l'époque de l'inſtitution du ſabbat; & Maïmonide ajoûte, qu'il eſt d'une très ancienne tradition parmi les Juifs; que c'eſt à Marah que leurs péres reçurent l'ordre de garder le ſabbat; & en effet on le voit obſervé dès ce tems. Un trait raporté au chapitre ſixiéme de l'Exode v. 5. le marque préciſément. Dieu promettant à ſon peuple de le nourrir de la manne qu'il lui feroit pleuvoir tous les jours, lui ordonne de préparer pour le ſixiéme des vaſes deux fois plus grands, parcequ'il ſeroit obligé d'en recueillir pour deux jours. Le ſeptiéme jour étoit donc déja regardé comme un jour de repos qu'il n'étoit pas permis de violer. Il faloit donc en ce jour ſuſpendre les ſoins les plus naturels. Il faloit donc le ſixiéme jour prévenir les beſoins & les affaires qui pouvoient naître avec le ſeptiéme. Celui-ci étoit donc déja conſacré par une loi. Or le premier veſtige qui s'en trouve, n'eſt que du cinquiéme campement des Iſraélites en Marah. C'étoit donc là le lieu & le tems de l'inſtitution du ſabbat.

More Neboch. p. 3. c. 32.

Quelques Auteurs ſéduits par ce qui eſt

dit

dit au deuxiéme chapitre de la Genéſe, que *Dieu bénit le ſeptiéme jour & le ſanctifia*, ont cru que depuis la création même du monde, ce jour avoit été regardé comme un jour de fête & de repos. Sur cette autorité, ils n'ont pas craint d'aſſurer que les Patriarches, Abraham, Jacob, Joſeph, ont été exacts obſervateurs de la loi du ſabbat; que ce devoir n'étoit pas un devoir particulier à quelques perſonnes, mais général & commun à tous les hommes; qu'il étoit de droit naturel & ne ſouffroit exception pour qui que ce fût. Le témoignage de Philon & de Joſephe, qui ſemblent donner cette fête pour auſſi ancienne que le monde, & auſſi étendue que l'univers, a donné un nouveau dégré de vrai-ſemblance à ce ſentiment. Je raporterai les paroles de ces deux Auteurs, dans la deuxiéme partie de la Diſſertation. Je me contente d'examiner celles du deuxiéme chapitre de la Genéſe, pour voir ce qu'on en peut conclure. Le texte porte, *Va jebarech Elohim & jom haſchbibi vaje Cadeſch: il bénit le ſeptiéme jour & il le ſanctifia.* On pourroit en un mot lever la difficulté que ce paſſage fait naître, en ſoûtenant que Moïſe voulant rappeller ce peuple à l'inſtitution des cérémonies, & lui marquer dans le narré des événemens de l'antiquité la plus reculée, les raiſons des établiſſemens ſous leſquels ils vivoient; Moïſe, dis-je, plein de ces vues ſages, inſinue que dès la naiſſance même du monde, le ſeptiéme jour, qui étoit alors pour les Juifs une fête ſi reſpectable, étoit déja un jour diſtingué entre les autres, par la deſtination que Dieu devoit en faire. C'eſt

ainsi qu'en plusieurs endroits, dont l'induction seroit facile, il forme les mœurs des Israélites par des traits détournez qu'il fait placer avec discernement. Moïse ne dit donc pas que le septiéme jour fût une fête; mais il fait comprendre pourquoi Dieu en a fait une: il ne dit pas que l'institution fût aussi ancienne que la création du monde; mais il jette, comme en passant, la raison de l'institution faite dans la suite des tems. Il marque un dessein de Dieu de le consacrer, & non pas qu'il l'eût déja consacré. En examinant la force des termes, on ne va pas plus loin. Dieu, dit l'Ecriture, bénit le septiéme jour & le sanctifia. Quelques-uns expliquent cette bénédiction & cette sanctification, en disant que le septiéme jour n'eût pas de nuit, & que c'est par là qu'il fut distingué des autres. On entend encore cette bénédiction & cette sanctification, d'un privilége que ce jour avoit, de donner plus que les autres, de nouvelles forces à l'esprit & au corps. L'exposé simple de ces deux explications, en fait assez connoître l'absurdité & les réfute suffisament; mais elles ne font aucun tort au sentiment que je soûtiens. La troisiéme recevable, est que Dieu bénit & sanctifia le septiéme jour; parceque ce fut en ce jour que Dieu vit l'exécution pleine & entiére de ses décrets. Ce fut un jour de joye qui vit sortir le monde des mains de Dieu avec tout son éclat, & dans toute sa magnificence. Un jour que Dieu bénit, est un jour qui doit être compté parmi les jours heureux; comme au contraire un jour maudit & détesté,

est

eſt un jour deſtiné au deuil & à la triſteſſe. Cette idée eſt juſte. Il eſt vrai que le mot *Kadeſch*, qui ſignifie être ſaint, ſe traduit auſſi par être ſéparé, être réſervé ; en ſorte que Dieu ſanctifiant le ſeptiéme jour, eſt, ce ſemble, Dieu ſéparant ce jour par un choix particulier qu'il en fait pour ſon culte & pour le repos de l'homme. Mais je ſuis toûjours bien fondé à dire que ce choix n'a impoſé d'obligation aux Iſraélites, qu'après qu'il leur a été connu & déclaré par Dieu même ; & l'hiſtorien ſacré ne fait que toucher la raiſon de ce choix, & de la loi dont il fut ſuivi long-tems après que Dieu l'eût conçu.

S'il étoit poſſible de trouver poſitivement dans quelques endroits de l'Ecriture, que l'uſage d'Abraham, de Jacob & de Joſeph, fut d'obſerver exactement le ſabbat ; la fidélité de ces premiers Juſtes dépoſeroit en faveur d'une *inſtitution* beaucoup plus ancienne que celle que je reconnois ; mais dans les paſſages que l'on cite, il n'eſt point du tout queſtion du ſeptiéme jour. Ils ne préſentent rien moins que cet uſage des Patriarches. L'Ecriture rend ſeulement un témoignage avantageux à leur juſtice pleine & parfaite ; mais on n'en peut rien inférer pour l'obſervation du ſeptiéme jour par ces anciens Juſtes, que par une conſéquence qui ſuppoſe ce qui eſt conteſté. C'eſt donc une pieuſe crédulité qui en impoſe, ou un excès de zéle pour l'honneur de ces ſaints, qui aveugle. Ainſi la véritable époque de l'inſtitution du ſabbat, eſt au cinquiéme campement en Marah ; c'eſt en vain qu'on voudroit lui donner une plus haute antiquité.

Le

Le motif de cet établiſſement, étoit la conſervation du ſouvenir d'une puiſſance infinie, qui avoit tiré du néant le ciel & la terre. Dieu vouloit éterniſer la mémoire d'un tel événement. A cette raiſon il ſemble qu'on doive en ajoûter une deuxiéme par les paroles du cinquiéme chapitre du Deutéronome. *Souviens toi que tu as été eſclave en Egypte, & que le Seigneur ton Dieu t'en a tiré: c'eſt pourquoi ſouviens toi de garder le jour du ſabbat.* Par cette ſeconde raiſon, Dieu vouloit que les Iſraélites réfléchiſſent ſur la dure condition qu'ils avoient éprouvée en Egypte, & que cette conſidération leur inſpirant des ſentimens plus humains en faveur de leurs eſclaves, les portât à leur adoucir le joug peſant de l'eſclavage. La ſageſſe du légiſlateur demandoit en effet qu'il leur procurât quelque ſuſpenſion de travaux, & qu'il ne les abandonnât pas entiérement à la rigueur de leur triſte ſort. C'eſt ainſi que les Grecs & les Romains ont accordé des jours de repos à leurs eſclaves. On voit par Lucien dans le Chronoſolon, qu'aux fêtes de Saturne il y avoit une inaction univerſelle, pour ainſi dire: Νόμοι πρῶτοι ... μηδένα μηδὲν μήτε ἀγοραῖον, μήτε ἴδιον πράττειν ἐντὸς τῆς ἑορτῆς, ἢ ὅσα ἐς παιδίαν καὶ τρυφὴν καὶ θυμηδίαν· ἰσοτιμία πᾶσιν ἔσω, καὶ δούλοις καὶ ἐλευθέροις. La premiére loi ſera, que perſonne pendant la fête ne pourra rien faire, qu'autant que la choſe ſe raportera au plaiſir & à la joye. Avant Lucien, on voit la même choſe dans Hérodote, l. 2. ch. 58. Ce ſont les Egyptiens

qui

qui ont amené l'usage de faire des assemblées & des fêtes. Πανηγύρεις καὶ πομπάς Αἰγύπτιοι εἰσὶν οἱ ποιησάμενοι· πανηγυρίζουσι δὲ Αἰγύπτιοι οὐχ' ἅπαξ τοῦ ἐνιαυτοῦ πανηγύρεις συχνάς... Joséphe reconnoît ce même usage parmi le peuple Juif. Il n'y a, dit-il, aucune fête où l'on ne quitte le travail, & où l'on ne s'abandonne à la joye. Après les cérémonies sacrées on va aux festins.

Antiq. l. 3.

Je passe à la seconde partie de la Dissertation, où je dois examiner, si avant ou après la venue de Jesus-Christ, cette fête s'étendoit parmi les nations. Avoient-elles un septiéme jour qu'elles observassent par motif de religion? Etoit-ce le septiéme jour de la semaine?

Plusieurs auteurs ont pris l'affirmative; & emportez par les témoignages de Philon, de Joséphe, de Clément d'Alexandrie & d'Eusébe, ils ont parlé de cette fête, comme d'une pratique universellement reçue, & établie par un usage commun. Philon, dans son livre de la création du monde, écrit que ce n'est pas la fête d'une seule ville ou d'un seul païs, mais la fête du monde entier, une fête pour tous les peuples, le jour de la naissance du monde. ἑορτὴ γὰρ οὐ μιᾶς πόλεως ἢ χώρας ἐστιν, ἀλλὰ τοῦ παντός, ἣν κυρίως ἄξιον καὶ μόνην πάνδημον ὀνομάζειν, καὶ τοῦ κόσμου γενέσιον. Il y a même quelque chose de plus précis dans le livre de la vie de Moïse, l. 2. qui n'a pas fait honneur, dit-il, à ce septiéme jour. Τίς γὰρ τὴν ἱερὰν ἐκεί-

νην

την ἑϐδόμην οὐκ ἐκτετίμηκεν, ἄνεσιν ποιῶν καὶ ῥᾳςώνην αὐτῷ τε καὶ τοῖς πλησιάζουσιν, οὐκ ἐλευθέροις μόνον, ἀλλὰ καὶ δούλοις μᾶλλον καὶ ὑποζυγίοις διδοίς. Joſéphe n'eſt pas moins poſitif ſur ce point, dans le ſecond livre contre Appion. Il aſſure qu'il n'y a ni Grec, ni Barbare, ni nation, où l'ἔθος ἑϐδομάδος, ne ſoit établie: οὐδ' ἔςιν οὐ πόλις Ἑλλήνων οὐδηποσοῦν, οὐδὲ βάρϐαρος, οὐδὲ ἓν ἔθνος, ἔνθα μὴ τὸ τῆς ἑϐδομάδος ἣν ἀργοῦμεν ἡμεῖς, τὸ ἔθος οὐ διαπεφοίτηκεν. Saint Clément d'Alexandrie fait plus: non ſeulement il aſſure que les Grecs & les Hébreux ſavent également, que le ſeptiéme jour eſt un jour ſacré; mais il entreprend de le prouver par les paſſages des auteurs profanes qu'il cite. Les Hébreux, dit-il, ne ſont pas les ſeuls à reconnoître que le ſeptiéme jour eſt ſacré: les Grecs le reconnoiſſent auſſi: ἀλλὰ καὶ τὴν ἱερὰν ἑβδόμην οὐ μόνον οἱ Ἑϐραῖοι, ἀλλὰ καὶ οἱ Ἕλληνες ἴσασιν. Ariſtobule, dans Euſébe l. 10. *Præparat. Evangel.* fait la même propoſition, & ajoûte qu'ils ont pris cette connoiſſance dans les livres ſacrez. Διασάφεις Ὅμηρος καὶ Ἡσίοδος μετειληφότες ἐκ τῶν ἡμετέρων βιϐλίων ἱερὰν εἶναι. Il employe enſuite les mêmes autoritez que ſaint Clément, pour prouver ſon ſentiment; à cela près, que les vers que ſaint Clément donne à Callimaque, ſont chez lui attribuez à Linus, & que de plus il y a quelque légére différence de leçon dans les vers citez par l'un & l'autre. Voici comment les raporte ſaint

P. 677. ed. Gr. L. Paris.

faint Clément: Ἡσίοδος μὲν οὕτως περὶ αὐτῆς λέγει.

Πρῶτον ἔνη τετρὰς τε ϗ ἑϐδόμη ἱερὸν ἦμαρ..
Ἑϐδομάτη δ' αὖτις λαμπρὸν φάος ἠελίοιο.

Il vient enfuite à Homére, dont il tire d'autres preuves de la confécration de ce jour. Ces vers d'Homére ne fe retrouvent pas dans ce que nous en avons aujourd'hui; du moins n'en rencontre-t on aucun dans les Indices qui ont le plus de réputation pour l'exactitude. Paufanias & Athénée en ont déja cité, comme l'ont remarqué quelques modernes, qui ne fe retrouvent plus. Cafaubon l'affure de ceux que produit Athénée. La derniére édition d'Homére faite en Angleterre, a obfervé la même chofe, & prétend réformer le 262e. vers de l'Odyffée, l. 5. par un de ces fragmens raportez par faint Clément. Ὅμηρος δὲ,

Ἑϐδομάτη δ' ἤπειτα κατήλυθεν ἱερὸν ἦμαρ·
ϗ,

Ἑβδόμη ἦν ἱερή,

ϗ πάλιν,

Ἑβδόμον ἦμαρ ἔην, ϗ τῷ τετέλεστο ἅπαντα·
ϗ αὖθις,

Ἑβδομάτῃ δ' ἤοι λίπομεν ῥόον ἐξ Ἀχέροντος.

Un troifiéme témoin, dont fe fert faint Clément,

ment, eſt Callimaque. Ναὶ μὴν καὶ Καλλίμαχος ὁ ποιητὴς γράφει,

Ἑβδομάτη δ' ἠοῖ καὶ οἱ τετύκοντο ἅπαντα.
καὶ πάλιν,
Ἑβδόμη εἰν ἀγαθοῖσι καὶ ἑβδόμη ἐςὶ γενέθλη.
καὶ,
Ἑβδόμη ἐν πρώτοισι καὶ ἑβδόμη ἐςὶ τελείη.
καὶ,
Ἑπτὰ δ' πάντα τέτυκτο ἐν οὐρανῷ ἀςεροέντι,
Ἐν κύκλοισι φανέντ' ἐπιτελλομένοις ἐνιαυτοῖς.

Enfin, ſaint Clément ajoûte que les Elégies de Solon parlent du ſeptiéme jour, comme d'un jour de religion. Ἀλλὰ καὶ αἱ Σόλωνος ἐλεγεῖαι σφόδρα τὴν ἑβδόμαδα ἐκθειάζουσιν. Ceux qui ſont zélez pour l'honneur de ce jour, n'oublient pas encore un paſſage de Suétone dans Tibére, où il eſt dit de Diogéne le Grammairien, qu'il renvoya Tibére qui vouloit l'entendre, & qu'il le remit au ſeptiéme jour, pour aſſiſter à ſes leçons. *Diogenes Grammaticus ſabbatis Rhodi diſputare ſolitus, venientem ut ſe extra ordinem audiret, non admiſerat, ac per ſervulum ſuum in ſeptimum diem diſtulerat.* Voilà donc, diſent-ils, le ſeptiéme jour reſpecté à Rhodes même. Lucien rend témoignage de la même coûtume pour ſon ſiécle. Il raporte dans ſon *Pſeudologiſta*, des noms appliquez par plaiſanterie à quelques perſonnes, & il dit: un autre eſt nommé Ἑβδόμη, parceque ſem-

semblable aux enfans qui se réjouissent le septiéme jour, il attendoit ce même jour pour se livrer au plaisir: ou, ὥσπερ οἱ παῖδες ἐν ταῖς ἑβδόμαις, κᾀκεῖνος ἐν ταῖς ἐκκλησίαις ἔπαιζε καὶ διεγέλα. Tertullien dans son Apologétique, fait mention de ce même usage, & de l'observation de cette même fête parmi les nations: *Alii planè humaniùs & verisimiliùs solem credunt Deum nostrum*, &c. *Æquè si diem solis lætitiæ indulgemus, aliâ longè ratione quàm religione solis, secundo loco sumus ab eis qui diem Saturni otio & victui decernunt exorbitantes & ipsi ab Judaico more quem ignorant.* Didier Hérauld qui a commenté ce traité, prenant de là occasion de prouver son sentiment sur l'universalité de la fête, répéte tous les passages de Philon, de Joséphe & des autres auteurs que nous avons déja nommez. Jacques Godefroi fait la même remarque sur un semblable passage de Tertullien, tiré d'un autre ouvrage, & prend parti pour l'observation du septiéme jour parmi les Gentils, persuadé par les mêmes argumens qui ont touché Didier Hérauld.

Voilà, ce me semble, ce qui se peut dire de plus précis en faveur du sentiment qui croit générale l'observation de la fête du septiéme jour. Il reste à voir si la négative ne trouve pas des preuves d'un même poids, & à examiner le vrai sens de tous les passages citez, L'Historien Justin, l. 36, parle du peuple Juif, & en défigurant l'histoire par plusieurs traits, selon la coûtume des Gentils, qui ne connoissent l'histoire & les usa-

usages de ce peuple, que par des traditions très altérées & mal suivies, il dit: *Moses Damascenâ antiquâ patriâ repetitâ, montem Sinæ occupat, quo, septem dierum jejunio per deserta Arabiæ cum populo suo fatigatus, cùm tandem venisset, septimum diem more gentis sabbatum appellatum, in omne ævum jejunio sacravit.* Il est faux que les Juifs jeûnassent le septiéme jour de la semaine; Justin étoit mal informé; mais si l'observation de ce jour est *mos gentis*, comme il le dit, une coûtume & un usage particulier de la nation, elle n'est donc point chez les autres. Tacite est plus décisif contre l'universalité de cette fête. C'est dans son histoire, où parlant des Juifs, il dit: *Septimo die otium placuisse ferunt, quia is finem laborum tulerit. Dein blandiente inertiâ, septimum quoque annum ignaviæ datum... hi ritus quoquo modo inducti antiquitate defenduntur.... Hierosolymis profana omnia Judæis, quæ apud Romanos sacra.* Est-il vrai-semblable que Tacite eût ainsi parlé à Rome d'une pratique établie chez les Romains, s'ils avoient regardé le septiéme jour avec un esprit de religion? Auroit-il dit que les Juifs traitoient de profanes tous les rits des Romains? La fête étant pour les Juifs, auroient-ils pu la regarder avec horreur; si elle eût été observée par les Romains? Dans le même endroit il ajoûte: *Moses quo sibi in posterum gentem firmaret, novos ritus, contrariosque cæteris mortalibus indidit.* Si ces rits sont opposez à ceux des autres nations, il n'y a donc rien de commun entre eux; & ces nations n'ont pas adopté ceux des Juifs. Aussi Ovide parlant du

L. 5.

du ſeptiéme jour, n'en parle que comme d'un jour honoré par un peuple particulier, l. 1. *de arte amandi.* C'eſt : *culta Palæſtino ſeptima ſacra viro.* C'eſt : *cultaque Judæo ſeptima feſta viro.* C'eſt : *peregrina ſabbata*: *nec te peregrina morentur ſabbata.* Un culte étranger à une nation, n'eſt pas un culte auquel elle ſoit attachée. Il eſt donc chez quelques particuliers excluſivement pour tout autre. Je dis plus, c'eſt que ces uſages étoient déteſtez & en horreur aux nations, ſi l'on en croit Rutilius.

Reddimus obſcœna convicia debita genti
Quæ genitale caput propudioſa metit.
Radix ſtultitiæ, cui frigida ſabbata cordi;
Sed cor frigidius religione ſuâ eſt.
Septima quæque dies turpi damnata veterno
Tanquàm laſſati noctis imago Dei.
Cætera mendacis deliramenta Cataſtæ
Nec pueros omnes credere poſſe reor.

Peut-on dire avec plus de netteté, que cette obſervation du ſeptiéme jour étoit particuliére aux Juifs? Ne la pas reconnoître d'un uſage plus commun que la circonciſion, eſt-ce la reconnoître établie chez les nations? Je ſupprime pluſieurs autres paſſages, où la même vérité que je ſoûtiens eſt également exprimée. Je m'en tiens à ceux qui ne donnent aucune priſe; & qui ôtent tout lieu de conteſter. En voici un de cette nature, il eſt de Sénéque, & eſt raporté par Saint Auguſtin l. 6 *de civitate Dei* c. 11

C'eſt

C'est dans le livre contre les superstitions, dans lequel Sénéque attaque la Théologie Juive, où Saint Augustin a pris ce qu'il nous dit. *Reprehendit etiam Sacramenta Judæorum & maximè sabbata inutiliter eos facere affirmans, quod per illos singulos septem interpositos dies septimam ferè partem ætatis suæ perdant vacando, & multa in tempore urgentia non agendo lædantur.* Si le sabbat est le sabbat des Juifs, l'observation leur en est donc particuliére. Si le repos de ce jour est pour eux la perte d'une partie de leur vie; s'il leur fait souvent manquer les affaires les plus pressantes; si c'est un reproche à leur faire; c'est donc une suite de quelque pratique particuliére. Aussi, à consulter ceux qui ont le plus exactement ramassé les différentes fêtes des anciens, comme Petrus Castellanus, Meursius & Hospinianus; on ne trouve pas qu'il y en eût aucune qui fût le septiéme jour dans la révolution périodique de chaque semaine. Macrobe, *saturnal.* l. 1. c. 13. Varron *præfat. ad.* l. 2. *de re rusticâ*, & Denys d'Halicarnasse *antiq. Rom.* l. 7. p. 342. ed. Paris, nous font voir chez les Romains les foires établies, *Nundinæ*, qui revenoient tous les neuf jours par une révolution périodique. En ces jours, le peuple de la campagne se rendoit à la ville, y faisoit son commerce, & retournoit les sept ou huit jours suivans à ses ouvragès. Cette distribution de jours se voit dans un ancien Calendrier dont parle Fabricius p. 252 de sa Bibliothéque Latine, edit. Londin. Ce n'étoit pas alors pour les Romains *hebdomas*, qui est une révolution de sept jours, mais *ogdoas*, qui en est une de huit;

huit; ensorte qu'à compter, comme on fait quelquefois, le premier de cette huitaine, & le premier de la 2e. huitaine, cela faisoit une révolution périodique de neuf jours, & *orbis nundinalis* pourra s'expliquer par *orbis novendialis*. Mais outre que ce n'est ici qu'au 8e. ou au 9e. jour, selon qu'on voudra compter la révolution périodique de ce tems, que peut se placer la fête; c'est que ce jour n'a pas toûjours été regardé comme tel. Il a été permis d'y poursuivre le travail commencé les jours précédens, comme il paroît par Macrobe Saturnal. 1. c. 16. Il raporte la loi qui donnoit cette liberté. D'ailleurs, ce jour ne fut jamais regardé comme une fête, mais comme un jour *nefastus*. Après ces preuves, que le septiéme jour n'étoit pas une fête reçue parmi les nations, il ne me reste qu'à faire voir qu'on ne peut rien inférer des passages citez contre ma prétention. J'ai dit au commencement de cette Dissertation, que les jours étoient les uns ἑορτάσιμοι, consacrez au culte des Dieux, les autres destinez pour les travaux journaliers, ἐργάσιμοι: je devois ajoûter qu'il y en avoit d'autres nommez ἀποφράδες, jours malheureux; *inauspicati*, *atri*, *religiosi*, *sacri*; d'autres enfin appellez *nefasti*, c'est-à-dire, déteſtez, comme l'explique Festus, & non pas destinez au culte des Dieux. Or il arrive souvent que les anciens qui, à chaque action de la vie, examinoient avec la plus timide & la plus scrupuleuse superstition, les circonstances du tems où ils la devoient commencer; il arrive, dis je, que dans le dénombrement des jours

dans

dans lesquels on ne peut agir, ou dans lesquels on doit s'en abstenir; ils appellent jours *sacri*, non ceux qui sont destinez au culte des Dieux, mais quelquefois ceux qui sont *nefasti* ou *atri*; quelquefois par un usage tout-à fait contraire, ceux qui ne sont pas malheureux suivant la derniére signification. Ainsi le mot ἱερὸν est d'une notion très équivoque; & dans la question présente, pour éviter l'illusion, il faut supofer qu'il se prend, ou pour ce qui est consacré aux Dieux, ou pour ce qui est en son genre quelque chose de meilleur, ou pour ce qui est utile à l'homme. Je dis à présent que quand Saint Clément d'Alexandrie, & après lui Eusébe, entreprennent de prouver que le septiéme jour de chaque semaine est un jour de fête, & consacré parmi les Gentils aussi-bien que parmi les Juifs; lorsqu'ils le prétendent prouver par les vers d'Hésiode, d'Homére & de Callimaque, ils sont absolument éloignez du sens des auteurs qu'ils citent. Le premier vers d'Hésiode appelle en effet le 7e. jour ἱερὸν ἦμαρ, mais la raison qu'il en donne, c'est qu'en ce jour Latone mit au monde Apollon. Quel raport y a-t-il là avec la fête du septiéme jour de chaque semaine. Hésiode marque en chaque mois les jours propres aux ouvrages, les bons & les mauvais. Il nomme parmi les bons, le premier, le quatriéme & le septiéme de chaque mois.

Oper. & Dies. v. 768. Πρῶτον ἔνη, τετράς τε καὶ ἑβδόμη ἱερὸν ἦμαρ,
Τῇ γὰρ Ἀπόλλωνα χρυσάορα γείνατο Λητώ.

Il

Il s'agit donc ici du ſeptiéme jour du mois & non de la ſemaine. Ce jour étoit effectivement conſacré à Apollon. Le vers 251. de l'hymne de Callimaque ſur Apollon en fait foi : le ſcholiaſte en cet endroit dit: ἑπ7αμηνιαῖος γὰρ ἐτέχθη. Ce jour étoit regardé comme le jour de ſa naiſſance. De là on diſoit qu'il avoit choiſi ce jour : c'étoit le ſien, dit Æſchyle, v. 806. Theb. Apollon a choiſi les ſeptiémes jours.

Τὰς ζ̄ ἑϐδόμας ὁ σεμνὸς Ἑϐδομαγέτας
Ἄναξ Ἀπόλλων εἵλετο.

Sur quoi l'ancien Commentateur écrit: Ἑϐδομαγέτας· τὸν Ἀπόλλωνα λέγει, ὃς ἐν ἑβδόμῃ ἡμέρᾳ τῆ μηνὸς γεννηθεὶς ἐκλήθη Ἑβδομαγέτας. Il portoit donc le nom d'Ἑβδομαγέτας, comme il paroît, quoiqu'en puiſſe dire Meurſius, qui prétend qu'il faut changer ἑβδομαγέταν en ἑβδομαγένην, dans un paſſage de Proclus *in Timæum*, comm. 3°., parceque, dit-il, *corruptè legitur*. Le changement non-ſeulement ſeroit inutile, mais mauvais, puiſque le ſcholiaſte d'Æſchyle eſt ſi net ſur ce mot. Il y a dans ce même paſſage de Proclus, une leçon inconteſtablement vicieuſe, mais dont la reſtitution eſt facile, n'étant autre choſe que le vers d'Héſiode mal raporté. Τῇ γὰρ Ἀπόλλωνα χρυστίεορ γείνατο Λητώ, au lieu de, τῇ γὰρ Ἀπόλλωνα χρυσάορα γείνατο Λητώ. Je reviens : les Prêtres ne nommo-

ient pas Apollon autrement qu'Ἑβδομαγέ-νlω, dit Plutarque, Sympos. l. 8. q. 1 Ce n'étoit pas ſeulement le ſeptiéme jour du mois Targélion, qui étoit célébré en l'honneur d'Apollon, comme le jour même de ſa naiſſance, c'étoit le ſeptiéme de chaque mois. Ἀπόλλωνος ἱερὰ πᾶσα νουμηνία καθὰ καὶ ἡ τῆς σεληνιακοῦ μηνὸς ἑβδόμη. C'eſt Euſtathe qui le dit *ad. Odyſſ.* Les Athéniens célébrent le ſeptiéme jour comme le jour d'Apollon. Καὶ Ἀθηναῖοι ταύτlω ἑβδόμην ὡς Ἀπολλωνιακὴν τιμῶσι, δαφνηφοροῦντες καὶ τὸ κανοῦν ἐπιςρέφοντες καὶ ὑμνοῦντες τὸν θεὸν, dit Proclus *in Heſiodi dies.* On voit en tous ces paſſages, qu'il eſt queſtion du ſeptiéme jour de chaque mois, & non de la ſemaine. Il eſt vrai cependant que le quatorziéme du mois, où le τέτρας *Decadis* 2. ou μηνὸς μεσοῦντος, eſt encore appellé par Héſiode ἱερὸν ἦμαρ, mais c'eſt pour aſſurer que ce jour étoit propre aux ouvrages, qu'il ne devoit pas effrayer comme un jour malheureux, ni détourner des actions ordinaires : il entre même dans un détail circonſtancié de ce qu'il faut faire. Le 14^{e}. jour, ouvrez le tonneau, c'eſt un jour ſacré. Τετράδι δ' οἶγε πίθον, περὶ πάντων ἱερὸν ἦμαρ. Certainement ce 14^{e}. jour n'étoit pas une fête ſolemnelle, & religieuſement obſervée : c'étoit ſeulement un jour heureux pour ouvrir le tonneau, comme dit Héſiode. La fête nommée πιθοίγια, étoit une cérémonie différente & attachée à trois jours du mois Antheſtérion. C'eſt donc ſans

ſans aucun avantage que ce premier vers d'Héſiode a été employé par ſaint Clément, & après lui par Euſébe : ils n'ont pas plus de ſuccès à citer ceux qui ſuivent, l'un d'Héſiode, les autres d'Homére : dans celui d'Héſiode,

Ἑβδομάτη δ' αὖθις λαμπρὸν φάος ἠελίοιο.

Il n'eſt pas même dit un mot de jour de fête. Dans tous ceux qui ſe tirent d'Homére, un ſeul appelle le ſeptiéme jour, ἱερὸν ἦμαρ : les autres ne lui attribuent rien de particulier. Or l'explication qui ſatisfait aux deux mots d'Héſiode, léve la difficulté qui naît de ceux d'Homére, ſi tant eſt qu'il y en ait. D'ailleurs, qui ne ſait que les anciens appelloient jours ſacrez, tous ceux dont ils auroient voulu pouvoir avancer la naiſſance, parcequ'ils devoient être témoins de ce qui étoit l'objet de leurs plus ardens deſirs. Ce ſeroit faire tort à la juſteſſe du choix de ſaint Clément & des autres auteurs, que de prétendre que les vers tirez de Callimaque prouvent, ſelon eux, l'établiſſement de la fête du ſeptiéme jour chez les Gentils. Il faudroit avouer qu'ils y voyoient ce qui n'y eſt point aſſurément exprimé. Je me retranche donc à dire qu'ils ont voulu ſeulement montrer par là, combien le nombre de ſept étoit reſpecté parmi les anciens : c'eſt tout ce qu'on peut & ce qu'on doit conclure de ces paſſages qui ne ſont pas les ſeuls où ce nombre eſt donné pour un nombre parfait. Meurſius, *in denario Pythagorico*, paroît avoir fort exactement ramaſſé tout ce qui ſe

peut dire sur l'excellence du nombre de sept, & rappellé tous les noms choisis que la vénération Pythagoricienne y avoit attachez. Si donc on veut traduire l'Ἑβδόμη ou l'Ἑβδόμας, non par le septiéme jour de la semaine, comme l'a un peu légérement expliqué l'interpréte de Saint Clément, mais par le nombre de sept, comme Saint Clément semble l'avoir entendu, & comme il doit être en effet traduit; on ne prêtera à Saint Clément aucun faux raisonnement, & il prouvera parfaitement ce qu'il veut établir, qui est la prééminence du nombre de sept. Les élégies de Solon qu'il cite, servent merveilleusement à ce dessein. Voici ce qu'en raporte Censorin, *de die natali*. c. 7. *In omnibus numerus septenarius plurimum potest, si quidem septem formamur mensibus.* Et un peu après... *ut & in Elegiâ Solonis datur cognoscere. Ait enim in primâ hebdomade dentes homini cadere, in 2a. pubem apparere, in 3a. barbam nasci, in 4a. vires, in 5a. maturitatem ad stirpem relinquendam, in sextâ cupiditatibus temperari, in septimâ prudentiam, linguamque consummari, in octavâ eadem manere, in qua alii dixerunt oculos albescere, in nonâ omnia fieri languidiora, in decimâ hominem fieri morti maturum.* C'est en ce sens que Saint Clément assure que Solon divinisoit, pour ainsi dire, le nombre de sept. C'est dans le dessein d'en relever l'excellence, qu'il cite ces élégies & les vers de Callimaque, où ce nombre est donné pour parfait. Ce n'est pas à la perfection de ce nombre, que Lucien fait allusion, mais à la coûtume de donner

aux

aux enfans le septiéme jour pour se réjouir, & pour interrompre le cours de leurs occupations journaliéres. Lorsque dans Suétone, Diogéne le Grammairien remit au septiéme jour Tibére, qui étoit venu pour l'entendre : c'étoit, si on le veut, au septiéme jour de la semaine : mais que peut on conclure de ce passage contre ma proposition? Suétone marque seulement qu'à certains jours, ce Grammairien faisoit ses leçons, & que le septiéme étoit de son choix plûtôt qu'un autre ; comme le neuviéme étoit pour les déclamations du Rhéteur Griphon, dont parle le même Suétone, dans son livre, *de illustribus Grammaticis*. Il s'en faut donc beaucoup qu'il ne soit dit là que l'observation du septiéme jour de la semaine fût établie chez les Rhodiens : il n'en est pas même question : le grand commerce des Romains avec les Juifs répandus dans l'Empire, les avoit accoûtumez au stile de ceux ci, & le mot sabbat se prenoit pour le septiéme jour, depuis qu'on avoit reconnu l'usage des Juifs, chez lesquels le septiéme jour & le jour du sabbat étoit le même. Ainsi Suétone, au lieu de dire que Diogéne avoit accoûtumé de parler le septiéme jour, se servant d'un mot d'une origine fort étrangére, il dit : les jours de sabbat, il avoit coûtume de parler. Mais il n'insinue rien en faveur de l'établissement de la fête dont je parle. On sait que les Romains vainqueurs, en imposant la loi, prenoient très souvent des vaincus leurs cérémonies religieuses, & multiplioient les objets de leur culte autant que leurs conquêtes ; c'est ce qu'ils appel-

loient *sacra peregrina*, *quæ*, dit Festus, *aut evocatis diis in oppugnandis Urbibus Romam sunt conlata*, *aut quæ ob quasdam religiones per pacem sunt petita*, *ut ex Phrygiâ Matris magnæ*, *ex Græciâ Cereris*, *Epidauro Æsculapii*, *quæ coluntur eorum more à quibus sunt accepta.* Mais il ne paroît point de décret émané d'une autorité publique & reconnue, qui établisse l'observation du septiéme jour de la semaine, comme d'une fête : on trouve même des décrets de proscriptions, s'il est permis de se servir de ce terme en ce sens, pour les rits des Juifs. Tibére, dit Suétone, c. 35. réprima la licence qui introduisoit les rits des Egyptiens : il appelle l'attachement à ces cérémonies, une superstition. Tacite rapporte la même chose dans son histoire, Annal. 2. *Actum est de sacris Ægyptiis Judaicisque pellendis.*

Lors donc qu'Ovide dit, *nec te peregrina morentur sabbata :* il ne faut pas croire que ce fût un culte étranger & établi à Rome par une loi publique. Il veut guérir un homme de l'amour. Il lui ordonne d'éviter avec soin les endroits où il s'étoit souvent trouvé avec celle qu'il aimoit. Il lui défend d'y faire le plus court séjour, & veut qu'il rejette les plus spécieux prétextes d'y rester. Souvent, dit-il, vos pieds se refuseront à vous-même pour fuir ; le nom de vôtre maîtresse vous rappellera :

Sed quantò minùs ire voles, magis ire memento:
Perfer, & invitos currere coge pedes.
Nec pluvias opta, nec te peregrina morentur
Sabbata, nec damnis Allia nota suis.

Fu-

Fuyez toûjours, & n'allez pas par une timide superstition redouter le septiéme jour, qui est le jour de Saturne, malheureux, dit-on, pour se mettre en marche. Ce jour étoit craint, non seulement suivant les observations particuliéres de certains Mathématiciens qui disoient que cette planéte étoit maligne & mal-faisante, mais encore, parceque ce jour avoit été déclaré noir & funeste par un décret public, après une bataille perdue en ce même jour contre les Gaulois sur le fleuve *Allia*. Ovide donc apprend à son éléve à n'avoir aucun égard, & à ne rien considérer, quand même la nécessité de fuir tomberoit en ce jour. On trouve dans ces remarques, de quoi former une solide réponse aux difficultez qui naissent du passage de Tertullien. Il y a, dit-il, des personnes qui passent ce jour à ne rien faire & dans le repos, s'écartant en cela même de la coûtume des Juifs qu'ils ne connoissent pas. On faisoit un crime aux Chrétiens du siécle de Tertullien, de ce qu'ils passoient le jour du Dimanche, nommé par les Gentils le jour du soleil, dans la joye & sans travail. Ce pére répond aux ennemis du nom Chrétien, que ceux qui font ce reproche, ne prennent pas garde qu'ils sont dans le même cas. Car combien en est-il, *qui diem Saturni otio ac victui decernunt?* Voilà donc, dit-on, le repos du septiéme jour établi chez les Gentils avec toute sa cérémonie. Nullement, 1o. Ce pére ne parle ni d'aucune ville, ni d'aucun peuple particulier, ni ne cite aucune loi pour cet usage. 2o. Il défend les Chrétiens du reproche qui leur est

 fait,

fait, & en expliquant la raison de leur conduite en ce point, & en accusant ceux qui le font d'une superstition bien marquée, puisque le jour de Saturne est pour eux si redoutable, que la crainte les lie, & les condamne à une inaction générale, ne leur laisse tout au plus que la liberté de boire & de manger, & leur fait envisager tout avec une secrette horreur, par l'idée de malheur attaché à ce jour. Cette crainte étoit en effet, la maladie de plusieurs particuliers très prévenus contre la planéte de Saturne. Si c'est donc une superstition réelle que Tertullien oppose à quelques Gentils, peut-on conclure qu'il reconnût chez eux l'établissement d'une fête. Il leur reproche l'observation du jour de Saturne, mais il ne reconnoît pas parmi eux la fête du repos du septiéme jour. Telle est la nature du reproche qu'il fait; car il ajoûte que ceux-là même s'écartent de la religion Juive qu'ils ignorent : *Exorbitantes & ipsi ab Judaicâ religione quam ignorant.* C'est-à-dire, en deux mots, que les Juifs & les Gentils passoient le septiéme jour sans travailler & sans agir : voilà où ils se raprochent; mais les motifs de cette même conduite sont très différens : voilà où ils s'éloignent. Dans les uns, c'est piété & religion; dans les autres, c'est superstition & erreur. Enfin, quand j'accorderois que quelques particuliers empruntoient quelque chose des cérémonies Juives, que conclure de cet aveu? C'étoit un zéle que la sévérité des loix réprimoit de tems en tems, comme il paroît par Suétone & par Tacite. Parceque dans Gruter Thes. 721. num. 11. on voit une inscrip-

cription à *Aureliæ Soteriæ religionis Judaïcæ metuenti*, croira-t-on que tous fussent aussi susceptibles de crainte que cette femme? Le second passage de Tertullien ne forme pas une nouvelle difficulté, & ne demande pas une autre réponse. Je dis seulement que si Tertullien avoit cru que les Gentils fussent observateurs de la fête du septiéme jour de chaque semaine, il n'eût pas dit L. de Idolat. c. 14. *Ethnicis semel annuus dies quisque festus est*, qui dit que toutes les fêtes des Gentils sont des fêtes annuelles, est fort éloigné de croire qu'ils en ayent chaque semaine une qui soit observée par un usage public & autorisé. Ces preuves sont positives & concluantes; elles ne sont point équivoques. Que faut-il donc penser du sentiment de Philon & de Joséphe, dont les termes entendus suivant l'explication commune des interprétes, contredisent manifestement ces témoignages de tant de différens auteurs.

Philon, dans le premier passage, ne dit pas que le septiéme jour soit une fête observée généralement par toutes les nations. Il dit seulement que ce n'est pas une fête particuliére à une ville ou à un païs, que c'est une fête publique qui intéresse l'univers entier, que c'est enfin la naissance parfaite du monde: Ἑορτὴ γὰρ οὐ μιᾶς πόλεως, ἀλλὰ τοῦ παντός. Cette fête peut être intéressante pour tout l'univers, & n'être néanmoins pratiquée que par quelque peuple particulier. C'est ce que Philon dit lui-même dans un autre ouvrage du Décalogue. Le quatriéme

précepte eſt, dit-il, touchant le ſeptiéme jour. Quelques villes le célébrent une fois par mois, mais le peuple Juif toutes les ſemaines. *Ταύτην ἔνιαι τῶν πόλεων ἑορτάζουσιν ἅπαξ τοῦ μηνός, τὸ δὲ Ἰουδαίων ἔθνος συνεχῶς ἑξ διαλείποντες αἰεί.* N'eſt-ce pas là avouer que cette fête n'étoit pas généralement reçue, puiſque ce ſeptiéme jour n'étoit obſervé qu'une fois le mois. C'eſt donc à la premiére erreur de l'interpréte de Philon, qu'on doit la 2e. de croire établi l'uſage que je combats. Car traduiſant ces mots, *ἀλλὰ τοῦ παντὸς*, par ceux-ci, *ſed in univerſum omnium*, il a fait croire que tout le monde ſe reuniſſoit dans le point de la célébration de ce jour, au lieu que traduiſant, *eſt enim feſtus dies non unius civitatis aut regionis, ſed univerſi*, il n'eût rien laiſſé à conclure. Mais, dit on, Philon va plus loin, car il avance que perſonne n'eſt ſans honorer le ſeptiéme jour par le repos qu'il prend & qu'il accorde en ce jour à ſes eſclaves & aux animaux même qu'il occupe en d'autres tems. Ce paſſage eſt plus précis, mais cependant je ne ſais ſi on peut en tirer quelque choſe. Ne peut-on pas dire que l'honneur rendu à ce jour conſiſtoit en ce que parmi les Nations il ſe trouvoit des particuliers, qui de leur propre mouvement mettoient ce rit avec ceux de leur propre religion, ſans y être aſſujettis par aucune inſtitution publique. Philon ſemble ſe laiſſer un peu ſéduire par un excès de zéle pour l'honneur de ſa religion, en inſinuant que toutes ſes parties ſont moins des établiſſemens parti-

ticuliers & arbitraires, que des ſuites du droit naturel & commun à toutes les Nations, avouées même par une pratique générale dont il fait mention, mais dont certainement il ſemble qu'il n'eût pu donner de preuves, à en juger par les monumens qui nous reſtent. Ce que j'oſe avancer, ſemble ſe devoir également apliquer à l'autorité de Joſéphe, qui dans le livre, d'où eſt tiré le paſſage que nous examinons, entreprend contre Appion l'apologie de la religion Juive. C'eſt ſur cette régle qu'il faut juger du vrai ſens de ces paroles, & en fixer la ſignification: *οὐδ' ἔςιν ὀ πόλις...ἔνθα μὴ τὸ τῆς ἑϐδομάδος ἔθος ὀ' Διαπεφόιτηκεν*. Il y a en ces mots une pieuſe exagération, & la vérité exacte ſemble ſouffrir ou de la chaleur de la diſpute, ou de l'envie de profiter de tout ce qui eſt avantageux à la Nation. Si cependant on veut traiter avec plus de ménagement l'autorité de cet auteur, voici ce qu'on peut dire. La maniére de compter par les ſemaines, avant que celle de compter par les mois & les années fût introduite, eſt très ancienne, dit Syncelle. *Priuſquàm ratio computandi per menſes & annos ab aſtrologis inventa fuiſſet, veteres illos Patres ſpatia diſtinxiſſe tantùm καθ' ἑϐδομάδας*. L'attribution de chaque jour de la ſemaine à une planéte, enſorte que les ſept planétes avoient chacune leur jour, eſt auſſi très ancienne. Dion Caſſius l'aſſure, hiſtor. & Plutarq. Sympoſ. l. 4. q 7. Hérodote dit les Egyptiens auteurs de cette attribution. l. 2. εϱ[illegible]

τὰ δὲ ἄλλα Αἰγυπτίοισι ἐστὶ ἐξευρημένα, μεῖς τε καὶ ἡμέρη ἑκάστη θεῶν . . . . ὅτου ἐστιν. *Les Egyptiens sont auteurs de plusieurs inventions. Ils ont marqué quel Dieu présidoit à chaque jour.* Ce sont les Egyptiens qui ont trouvé quel Dieu préside à chaque jour: c'est-à-dire, quelle planéte; car elles étoient des Dieux pour eux. εἰς τοὺς ἀστέρας τοὺς ἑπτὰ τοὺς πλανήτας ὠνομασμένους τὰς ἡμέρας ἀνακεῖσθαι κατέστη ὑπὸ Αἰγυπτίων. *C'est aux Egyptiens qu'on doit la coûtume de raporter les jours aux planétes*, dit Dion Cassius. Dans la distribution des jours de la semaine, faite à chaque planéte, on n'a pas considéré l'ordre qu'elles gardent, *in orbium cœlestium série.* Plutarque rendoit raison de ce dérangement. Son ouvrage est perdu, & il n'en reste que le titre, aussi bien que de celui, qui étoit περὶ ἡλων τάξεως. Cet usage donc de compter par les semaines, d'attribuer chaque jour à une planéte, & de le nommer par la planéte à laquelle il étoit propre, étoit fort répandu dans le siécle de Joséphe, & cette maniére de compter le septiéme jour étoit souvent appellé ἑβδόμας, & ce mot signifioit non seulement une révolution périodique de sept jours, mais encore le septiéme de cette révolution. Qu'on explique donc Joséphe selon toutes ces différentes idées, lorsqu'il dit qu'il n'y a pas de nation où τὸ τῆς ἑβδομάδος ἔθος, ne soit parvenu. Il veut parler ou de la maniére de compter par les semaines, ou de l'observation du septiéme jour de la semaine, comme

me d'un jóur auquel les Mathématiciens donnoient une attention particuliére, ou de ce même jour comme compté dans le commerce de la vie civile. Joséphe veut prouver que les plus anciens philosophes ont toûjours été touchez d'une noble émulation d'imiter leur saint législateur, que les peuples mêmes n'ont pas été exemts de ce desir, qu'en effet ils en ont aproché, quoique de loin. Alors en faisant l'induction des pratiques communes aux uns & aux autres, il dit qu'il n'y a pas de nation où τὸ τῆς ἔθος ἑϐδομάδος, la coûtume du septiéme jour ne soit parvenue, non pas selon le rit avec lequel elle est observée chez les Juifs, mais seulement avec quelques traits d'une ressemblance très éloignée. Il ne pouvoit en dire plus, & s'il en eût dit davantage, il lui eût été impossible de le prouver.

DIS-

d'une ressemblance trés éloignée. Il ne pouvoit en dire plus, & s'il en eust dit davantage, il luy eust esté impossible de le prouver.

DISCOURS
SUR
LES TRIBUS ROMAINES,

Où l'on examine leur origine, l'ordre de leur establissement, leur situation, leur estenduë, leur forme politique, & leurs différents usages selon les temps.

SECONDE PARTIE.

Par M. BOINDIN.

APRÉS avoir parlé des anciennes Tribus establies par Romulus, & en avoir fait remarquer non-seulement la situation & l'estenduë, mais encore la forme & les différents usages sous les Roys; je me propose de parler aujourd'huy des nouvelles, c'est-à-dire, de celles que Servius Tullius establit, quand il supprima les anciennes, & qui furent depuis en usage sous les Consuls & sous les Empereurs. Je dis sous les Consuls & sous les Empereurs, car quoy qu'instituées par Servius Tullius, ces nouvelles Tribus n'eurent aucune part au gouvernement sous son régne, ni sous celuy du dernier Tarquin; & les Comices de leur nom ne commencérent mesme à estre en usage à Rome que l'an 263. c'est-à-dire, dix-neuf ans aprés que les Roys en eurent esté chassez.

30. de Juillet 1711.

La premiére partie de ce Traité est imprimée dans le Tom. I. des Mémoires de l'Académie, Pag. 72.

Jusques-là ce furent les Comices des Centuries qui eurent toute l'autorité, & par conséquent, les Grands qui disposérent de tout dans l'estat; car ces Comices n'avoient esté establis, comme nous avons veu, que pour les rendre